14e Année- 406 — 1er Février 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an — 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs — 800 frs
Avion ..... 3.300 frs — 1.700 frs
Etranger ..... 1 an — 6 mois
Ordinaire..... 1.600 frs — 900 frs
Avion ..... 3.750 frs — 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1968

21 déc. — Décret n° 68-213 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 59

28 déc. — Décret n° 68-218 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1967 de la commune d'Anécho. 75

28 déc. — Décret n° 68-219 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1968. 75

28 déc. — Décret n° 68-220 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1967 de la commune d'Atakpamé 75

28 déc. — Décret n° 68-221 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1967 de la commune de Lomé. 76

28 déc. — Décret n° 68-222 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967. 76

28 déc. — Décret n° 68-223 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1967. 76

28 déc. — Décret n° 68-224 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1968. 76

28 déc. — Décret n° 68-225 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1968. 76

28 déc. — Décret n° 68-226 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1968. 76

28 déc. — Décret n° 68-227 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1968. 77

28 déc. — Décret n° 68-228 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1968. 60

1969

6 janv. — Décret n° 69-1 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1967. 77

6 janv. — Décret n° 69-2 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1967 77

6 janv. — Décret n° 69-3 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1967 77

6 janv. — Décret n° 69-4 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1967 77

6 janv. — Décret n° 69-5 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1967 de la commune de Tsévié 78

6 janv. — Décret n° 69-6 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1967 78

6 janv. — Décret n° 69-7 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1967 78

6 janv. — Décret n° 69-8 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1967 78

6 janv. — Décret n° 69-9 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1968. 78

6 janv. — Décret n° 69-10 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1968. 78

6 janv. — Décret n° 69-11 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1968. 78

6 janv. — Décret n° 69-12 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1968. 79

6 janv. — Décret n° 69-13 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1968. 79

6 janv. — Décret n° 69-14 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1968. 79

6 janv. — Décret n° 69-15 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1968. 79

6 janv. — Décret n° 69-16 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1968. 79

6 janv. — Décret n° 69-17 portant approbation de l'avenant en date du 2 octobre 1968 à la délibération n° 5/ML du 3 octobre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement. 79

6 janv. — Décret n° 69-18 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1968-69. 60

6 janv. — Décret n° 69-19 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte des palmistes 1969 61

6 janv. — Décret n° 69-20 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1969.... 62

6 janv. — Décret n° 69-21 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1969. 62

10 janv. — Décret n° 69-22 accordant des grâces collectives .. 63

14 janv. — Décret n° 69-23 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1969. 65

14 janv. — Décret n° 69-24 portant désignation des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1969. 68

14 janv. — Décret n° 69-25 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail. 63

Décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités (*rectificatif*) .. 79

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

31 déc. — Arrêté n° 183-PR/INT/APA portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 79

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

31 déc. — Arrêté n° 91-INT/STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968. 79

31 déc. — Arrêté n° 92-INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1968. 80

1969

6 janv. — Arrêté n° 1-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Toudji Woglo Ayawavi Elisabeth, Djiwonou Attissovi dit Ablémétékou, Yacoubou Issaka, Zodjin Victor Hounguévou, Mama Issifou et Godonou Adjibi 80

15 janv. — Arrêté n° 3-INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari ....., 80

15 janv. — Arrêté n° 4-INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sotouboua, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango 80

Décisions portant nomination et internement 80

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement 81

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

31 déc. — Arrêté n° 408-MFE portant agrément d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de changes ainsi que celles intervenant entre résidents et non résidents ....., 82

31 déc. — Arrêté n° 409-MFE relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste ....., 82

31 déc. — Arrêté n° 410-MFE fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ....., 83

1969

4 janv. — Arrêté n° 1-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Gnade Bahanya 84

4 janv. — Arrêté n° 2-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Agnithey Mensah Rémy ..., 84

4 janv. — Arrêté n° 3-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossou Joseph .. 85

4 janv. — Arrêté n° 4-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kindozou Abikou Nicolas ..., 85

4 janv. — Arrêté n° 5-MFE/FA portant création d'une caisse d'avance ..., 86

4 janv. — Décision n° 5-D/MFE/F accordant une subvention au profit du cours complémentaire méthodiste d'Anécho ..., 86

8 janv. — Arrêté n° 12-MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin des ayants-cause de M. Dosseh André Michel ..., 85

8 janv. — Arrêté n° 13-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Boukpessi Kpètèkpètè ..., 85

9 janv. — Décision n° 20-D/MFE/F accordant une avance sur subvention aux établissements d'enseignement privés confessionnels ..., 86

11 janv. — Arrêté n° 14-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Allassani Méléto ..., 86

11 janv. — Arrêté n° 16-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Idrissou Yakine ..., 86

Arrêtés et décision portant nomination, mise en débet et approbation de rôles 87

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

1969

7 janv. — Arrêté n° 1-MCITP modifiant l'arrêté n° 5-MCIT du 28 décembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ..., 87

8 janv. — Arrêté interministériel n° 2-MCITP/MTP abrogeant l'arrêté interministériel n° 5-MCITP/MTP du 26 septembre 1968 modifiant temporairement l'arrêté interministériel n° 9-MCITP/MTP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants ..., 88

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

23 déc. — Arrêté n° 586-MFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes ..., 92

31 déc. — Arrêté n° 607-MTAS/AS portant création et organisation des jardins d'enfants 88

1969

4 janv. — Arrêté n° 8-MFP conférant l'honorariat du grade de contrôleur principal à M. Helegbe Emmanuel, fonctionnaire principal des postes et télécommunications 92

6 janv. — Arrêté n° 9-MTAS/AS portant approbation du règlement intérieur des centres sociaux .. 89

Arrêtés et décisions portant intégrations, engagements, passages automatiques d'échelon, admission au concours professionnel pour le recrutement d'agents d'exploitation des postes et télécommunications, affectations, régularisation de situation administrative, détachements, mise en disponibilité, rappel à l'activité, arrêté décernant aux élèves de la promotion 1966-1968, le brevet de l'E.N.A, acceptation de démission et licenciements 92

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1969

10 janv. — Arrêté n° 2-MTP/PAL portant approbation de l'organisation du Port Autonome de Lomé 98

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté portant nomination d'un agent administratif de contrepartie du Projet de Développement des Ressources Forestières ..., 100

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres *(Fourniture de véhicules et matériel agricole destinés à la SONAPH)* ..., 100

Récépissé de déclaration d'association *(Union fraternelle des originaires de Batonou)* ..., 100

Récépissé de déclaration d'association *(Union fraternelle du Togo)* 100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 68-213 du 21-12-68 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. François Quilichini, membre du service français de Coopération Technique et Internationale de Police, instructeur à l'Ecole Nationale de Police à Lomé, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 21 décembre 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-228 du 28-12-68 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 68-120 du 19 juin 1968 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1968;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1968 est fixée au 28 décembre 1968.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 28 décembre 1968

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-18 du 6-1-69 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1968-69.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo;

Vu le décret n° 68-116 du 7 juin 1968 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1967-68);

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1968-69 est fixée au 6 janvier 1969.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur des graines d'arachide décortiquées de ladite récolte sont fixés comme suit :

Zones d'achat	Marchés	Prix d'achat (kg)
I	Tous les marchés de la région des savanes	25 francs
II	Tous les marchés de la région du centre	26 francs
III	Tous les marchés de la région des plateaux et de la région maritime	27 francs

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 36.724 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 6 janvier 1969

Gl. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

Barème arachides 1968-69

	ZONE I Région des savanes	ZONE II Région du centre	ZONE III Région des plateaux et région maritime	
Prix d'achat au producteur	25.000	26.000		27.000
Francs CFA la tonne				
1 Commission acheteur produit	800	800	800	
2 Transport au centre de collecte	6.000	2.490	1.500	
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	250	250	250	
4 Transport C.F.T.	2.190	2.190	1.434	
	34.240	31.730	3.984	
Valeur nu-bascule Lomé				30.984
5 Sacherie 13 1/3 à 65			866	
6 Usure et montée sacherie 10 % + 45			132	
7 Entrée et sortie magasin			250	
8 Loyer magasin Lomé			200	
9 Financement 7 % sur 3 mois VLM			598	
10 Frais généraux fixes			1.130	
			3.176	
Valeur loco-magasin Lomé				34.160
11 Déchets 1 % sur VLM moins sacherie			333	
12 Commission acheteur agréé			1.200	
13 Transit (Y.C. voie locale)			1.031	
			2.564	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.				36.724

NOTA. — Pour les arachides achetées dans la région des savanes et du centre l'O.P.A.T. remboursera à l'acheteur agréé la différnce entre la valeur nu-bascule zone III et la valeur nu-bascule des deux autres zones sur présentation des tickets de transport délivrés par le service du conditionnement à Lomé.

DECRET N° 69-19 du 6-1-69 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte des palmistes 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmistes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1969 est fixé à 21 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation c-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 29.145 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 6 janvier 1969

Gl. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES

Barème palmistes 1969

		Frs CFA la tonne
	Prix d'achat au producteur	21.000
1	Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	800
2	Transport au centre de collecte	1.000
3	Manutention et loyer magasin acheteur agréé	450
4	Transport (Y.C. voie locale)	615
		2.865

	Valeur nu-bascule Lomé		23.865
5	Sacherie 12 1/2 à 65	813	
6	Usure sacherie 10o/o	81	
7	Entrée et sortie magasin Lomé	250	
8	Loyer magasin Lomé	200	
9	Financement 7o/o sur 3 mois VLM	462	
10	Frais généraux fixes	750	
		2.556	
	Valeur loco-magasin Lomé		26.421
11	Déchets 3o/o sur VLM	793	
12	Commission acheteur agréé	900	
13	Transit (Y.C. voie locale)	1.031	
		2.724	
	Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		29.145

DECRET N° 69-20 du 6-1-69 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1969 est fixé à 30 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 39.273 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 6 janvier 1969

Gl. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH

Barème coprah 1969

			Frs CFA la tonne
	Prix d'achat au producteur base Anécho		30.000
1	Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	800	
2	Transport au centre de collecte	500	
3	Manutention, loyer magasin acheteur agréé	400	
4	Transport (Y.C. voie locale)	420	
		2.120	
	Valeur nu-bascule Lomé		32.120
5	Sacherie 16 2/3 à 65	1.083	
6	Usure sacherie 10o/o	108	
7	Entrée et sortie magasin Lomé	300	
8	Loyer magasin Lomé	250	
9	Financement 7o/o 3 mois sur VLM	617	
10	Frais généraux fixes	800	
		3.158	
	Valeur loco-magasin Lomé		35.278
11	Déchets 5o/o VLM	1.764	
12	Commission acheteur agréé	1.200	
13	Transit (Y.C. voie locale)	1.031	
		3.995	
	Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		39.273

DECRET N° 69-21 du 6-1-69 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1969 est fixé à 17 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 24.895 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 6 janvier 1969

Gl. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN

Barème ricin 1969

			Frs CFA la tonne
	Prix d'achat au producteur base Anécho		17.000
1	Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.000	
2	Transport au centre de collecte	800	
3	Manutention, loyer magasin acheteur agréé	450	
4	Transport (Y.C. voie locale)	550	
		2.800	

	Valeur nu-bascule Lomé		19.800
5	Sacherie 16 2/3 à 65	1.083	
6	Usure sacherie 10o/o	108	
7	Entrée et sortie magasin Lomé . . .	250	
8	Loyer magasin Lomé	150	
9	Financement 7o/o sur 3 mois VLM ...	395	
10	Frais généraux fixes	800	
		2.786	
	Valeur loco-magasin Lomé		22.586
11	Déchets 3o/o sur VLM	678	
12	Commission acheteur agréé . . .	600	
13	Transit (Y.C. voie locale) . . .	1.031	
		2.309	
	Valeur à facturer à l'O.P.A.T. . . .		24.895

DECRET N° 69-22 du 10-1-69 accordant des grâces collectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 en date des 14 janvier et 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté, de nature correctionnelle, devenue définitive à la date du présent décret bénéficiera, à l'occasion de la Fête du 13 Janvier 1969, d'une remise grâcieuse d'un sixième de cette peine.

En cas de condamnations multiples, la réduction s'opérera sur la peine la plus grave.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-25 du 14-1-69 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail;

Vu l'ordonnance n° 38 du 23 août 1968 portant organisation des services de l'administration du travail;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Administration Centrale du Travail

SECTION I

La Direction Générale du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale.

Article premier — La Direction Générale du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale constitue l'organe central de l'Administration du Travail. Elle est chargée, dans le cadre des directives ministérielles :

a) de l'élaboration des projets de loi et de règlement en matière de travail, de Main-d'Oeuvre et de Sécurité Sociale : conditions de travail, rapports professionnels, emploi des travailleurs, orientation et formation professionnelle, protection des travailleurs ;

b) de veiller à l'application des lois et règlements édictés en matière de travail, de Main-d'Oeuvre et de Sécurité Sociale ;

c) de coordonner et contrôler les services et organismes concourant à l'application de la législation en matière de travail, de Main-d'Oeuvre et de Sécurité Sociale, ainsi que tous les établissements de formation professionnelle placés sous l'autorité ou relevant de la tutelle du ministre du travail ;

d) de procéder à toutes études et enquêtes ayant trait aux problèmes sociaux et aux relations professionnelles.

Art. 2 — La Direction Générale du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale est placée sous l'autorité d'un directeur général du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale, nommé par décret.

Art. 3 — Le directeur général du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale assure l'exécution des directives ministérielles, coordonne, dirige et contrôle tous les services de l'Administration générale du Travail et en rend compte au ministre.

Art. 4 — Le directeur général du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale remplit le rôle de commissaire du Gouvernement au sein des conseils d'administration ou comités de gestion des organismes placés sous la tutelle du ministre du travail (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Centre de Perfectionnement Professionnel, etc...). Il est chargé, en outre, de l'organisation des programmes et du contrôle du fonctionnement des établissements de formation professionnelle et de perfectionnement placés sous l'autorité ou relevant de la tutelle du ministre du travail, en collaboration avec la direction de l'enseignement technique.

Il adresse chaque année au ministre un rapport sur les activités de chacun des organismes et établissements.

SECTION II

Les divisions

Art. 5 — La Direction Générale du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité Sociale comprend les divisions suivantes :

1°) — La division travail et sécurité sociale.

2°) — La division main-d'œuvre, emploi et formation professionnelle.

3°) — La division médecine du travail.

4°) — La division statistique, documentation et coordination.

D'autres divisions pourront être créées ultérieurement par décret, compte tenu des besoins.

Des arrêtés ministériels pourront être pris pour organiser les divisions en bureaux ou sections spécialisées.

A) Division Travail et Sécurité Sociale.

Art. 6 — La division travail et sécurité sociale est chargée :

— de l'étude des problèmes généraux du travail : conditions de travail (durée, congés, contrats, salaires) — rapports professionnels et collectifs (syndicats, conventions collectives) — conflits individuels et collectifs du Travail ;

— de l'étude des questions relatives à la Sécurité Sociale : problèmes de création, d'organisation et de contrôle des différents régimes et organismes de sécurité sociale — problèmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

— de la préparation, en collaboration avec les autres divisions des projets de loi et de règlement ainsi que des projets d'accords interétatiques en matière de travail et de sécurité sociale.

— de l'étude des relations techniques avec les organismes internationaux, notamment, le Bureau International du Travail.

Art. 7 — Le chef de la division travail et sécurité sociale, nommé par arrêté ministériel, est chef du service central du travail et de sécurité sociale.

B) Division Main-d'Œuvre, Emploi et Formation Professionnelle.

Art. 8 — La Division Main-d'Œuvre, Emploi et Formation professionnelle est chargée :

— de l'étude des problèmes relatifs à l'emploi des travailleurs : mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement.

— de l'étude des besoins en main-d'œuvre dans les différents secteurs de l'économie nationale, et des problèmes de débouchés.

— de l'étude de la planification de la main-d'œuvre en collaboration avec les services techniques compétents des divers départements, notamment la Direction des Etudes et du Plan.

— de l'élaboration d'une documentation permanente sur l'état du marché du travail, en collaboration avec la Division Statistique et Documentation.

— de l'étude des demandes d'autorisation d'emploi des travailleurs étrangers et des demandes de visa des contrats de travail de ces derniers, ainsi que de l'étude des problèmes de transfert et de migration des travailleurs.

— des problèmes de publication relative à l'emploi et à la formation professionnelle en collaboration avec la Division Statistique et Documentation.

— de l'organisation des examens de formation professionnels et de perfectionnement en collaboration avec la Division Travail et Sécurité Sociale et la Direction de l'Enseignement technique.

— de l'enregistrement des contrats de travail des travailleurs étrangers après visa par le directeur général du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité Sociale.

Art. 9 — Le chef de la Division Main-d'Œuvre, Emploi et Formation professionnelle, nommé par arrêté ministériel, est chef du service central de la Main-d'Œuvre.

C) Division Médecine du Travail.

Art. 10 — La Division Médecine du Travail est chargée :

— de veiller à l'application de la législation en matière d'hygiène et de protection de la santé des travailleurs, en collaboration avec le service de l'inspection du travail et des lois sociales.

— de l'étude des problèmes relatifs à la physiologie du travail, à la prévention des maladies professionnelles.

— de l'information et de la documentation en matière de médecine du travail, notamment sur le plan de la physiologie, de la pathologie et de l'hygiène.

— de la tenue du fichier des services médicaux du travail, et du classement des dossiers médicaux.

— du contrôle des services médicaux du travail au sein des entreprises.

— de l'examen médical des travailleurs en vue de la prévention des maladies professionnelles.

Art. 11 — La Division Médecine du Travail est placée sous l'autorité d'un médecin diplômé en médecine du travail ayant rang de chef de service et nommé par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique.

Le chef de la Division Médecine du Travail est soumis aux dispositions du code du travail en ce qui concerne :

— la prestation de serment ;

— les modalités d'exercice des pouvoirs de contrôle ;

— l'initiative des tournées et enquêtes.

D) Division Statistique, Documentation et Coordination.

Art. 12 — La Division Statistique, Documentation et Coordination est chargée :

— de l'élaboration et de l'exploitation des diverses statistiques en matière de travail, de sécurité sociale, de main-d'œuvre, d'emploi et de formation professionnelle.

— des études statistiques de conjoncture et de prévision, en collaboration avec les services de la statistique générale.

— de la centralisation de la documentation établie par la direction : information, publication, bibliothèque.

— de la coordination des études communes.

— de l'étude des problèmes d'ordre statistique intéressant les organismes internationaux, notamment le Bureau International du Travail.

Art. 13 — La Division Statistique, Documentation et Coordination est placée sous l'autorité d'un chef de division, nommé par arrêté ministériel.

CHAPITRE II

Les services de contrôle et d'application.

SECTION I

L'Inspection du Travail et des Lois Sociales.

Art. 14 — L'Inspection du Travail et des Lois Sociales veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail, de main-d'œuvre et de protection sociale, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le code du travail.

Elle comprend : une inspection principale à Lomé, et des inspections régionales.

Art. 15 — Le chef de l'Inspection Principale, nommé par arrêté ministériel, est chef du service de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales. Il coordonne et contrôle les inspections régionales. Il correspond directement avec le directeur général du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité Sociale.

Art. 16 — Les inspections régionales, dont les chefs sont nommés par arrêté ministériel, veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de travail, de main-d'œuvre et de protection sociale dans le cadre des régions administratives de leur ressort. Elles correspondent directement avec le chef de l'inspection principale à qui elles adressent tous les rapports concernant leurs activités. Elles contrôlent, en outre, les sections locales du service de la main-d'œuvre directement placées sous leur autorité.

SECTION II

Le Service de la Main-d'Œuvre

Art. 17 — Le Service de la Main-d'Œuvre comprend : un service principal de la Main-d'Œuvre à Lomé, et des sections locales dans les circonscriptions administratives.

Le service de la Main- d'Œuvre est chargé, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le code du travail et par les décrets no 57-81 du 26 juillet 1957 et no 68-142 du 22 juillet 1968 :

— de la réception des demandes et offres d'emploi.

— du placement des travailleurs.

— du visa et de l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

— de l'enregistrement des contrats de travail des nationaux après visa par l'Inspection principale du Travail et des Lois Sociales.

— de l'établissement des dossiers des travailleurs.

— de l'orientation et la sélection professionnelle.

— de l'organisation matérielle et de la surveillance des cours et examens de formation et de perfectionnement professionnels, en collaboration avec le chef de l'inspection principale ou son représentant.

Art. 18 — Le chef du service principal de la Main-d'Œuvre, nommé par arrêté ministériel, est chef du Service de la Main-d'Œuvre. Il coordonne les activités des sections locales du service du la Main-d'Œuvre. Il correspond directement avec le directeur général du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité Sociale.

Art. 19 — Les sections locales du service de la Main-d'Œuvre dépendent des Inspections régionales du Travail et des Lois Sociales de leur ressort. Elles s'occupent du placement conformément aux dispositions du décret no 68-142 du 22 juillet 1968.

Art. 20 — Les inspections régionales du Travail et des Lois Sociales adressent les rapports d'activités des sections locales du service de la Main-d'Œuvre au chef du service principal de la Main-d'Œuvre.

Art. 21 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1968, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1969

Gal. E. Eyadéma

Assesseurs près les tribunaux coutumiers pour l'année 1969

Par décrets du Président de la République :

No 69-23 du 14-1-69 — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1969 :

Tribunaux coutumiers d'appel de Lomé-Tsévié-Palimé

Adjallé Eklou Joseph, chef du canton d'Amoutivé, coutume éwé

Gavitse Kossi Gabriel, en service à la S.G.G.G. à Lomé, coutume éwé

Agbaglo Jérôme, notable demeurant à Bè, coutume éwé

Samedi Gassou, chef du canton de Baguida, coutume éwé

Hounkpetor Kémavor William, chef du village de Sanguéra, coutume éwé

Kessim Makamassi, chef coutumier demeurant à Lomé, coutume cabraise

Alatakpa Gabriel, cantonnier au réseau des C.F.T. à Tsévié, coutume cabraise

Zozo Koffi Paul, commis d'administration demeurant à Palimé, coutume éwé

Idrissou Akpo, agent du réseau des C.F.T. à Lomé, coutume cotocoli

Salifou Maman, notable demeurant à Lomé, coutume tchokossi

Hillah Ayité Jules, notaire demeurant à Lomé, coutume mina

Tomegah Aloysius, notable demeurant à Lomé, coutume mina

Messavussu Pierre, 36, rue de Champagne à Lomé, coutume mina

Agbolo Emmanuel, propriétaire demeurant à Lomé, coutume mina

Brym Richard, maçon des T.P. à Palimé, coutume nago

El-Hadji Ali, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé, coutume haoussa

Malam Garbä Balarabé, fonctionnaire en retraite à Lomé, coutume haoussa

Limoan Germain, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé, coutume fon

Pofagi Marcel, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé, coutume fon

Agbezoudo Wogomébu, pêcheur, demeurant à Lomé, coutume ahoulan

Akoumani Théophile, cultivateur, demeurant à Kévé, coutume ahoulan

Akpaki Hermann, propriétaire-transporteur, demeurant à Lomé, coutume ana

N'Tsoukpo Grégoire, contrôleur des produits à Tsévié, coutume akposso-ana

Yérima Gilbert, contrôleur de trésor à Palimé, coutume cotocoli

Tribunal coutumier d'appel d'Anécho-Tabligbo

Lawson Zankli VII Georges, chef traditionnel, demeurant à Anécho, coutume mina

Agbanon II Ambroise, chef traditionnel demeurant à Glidji, coutume mina

Ata Quam Dessou, chef traditionnel demeurant à Anécho, coutume mina

Akpabi Alphonse Gumu II, chef traditionnel demeurant à Gumukopé, coutume mina

Awokou Abalo, cultivateur demeurant à Essè-Godjin, coutume mina

Akué Mathias, commerçant demeurant à Tokpli, coutume mina

Dogo Kodjo, cultivateur demeurant à Essè-Zogbédji-Gboto, coutume mina

Amlon Augustin, chef du village d'Afagnangan, coutume ouatchi

Bouaka Agboga, cultivateur demeurant à Kouvé, coutume ouatchi

Kalipe Ferdinand, notable demeurant à Vogan, coutume ouatchi

Agboyibo Soklou, cultivateur demeurant à Kouvé, coutume ouatchi

Adegnon Magnon, cultivateur demeurant à Ahépé-Kpowla, coutume ouatchi

Adjowoui Gaya Anlonga, cultivateur demeurant à Awoutékondji, coutume ouatchi

Sossou Kansi, cultivateur demeurant à Tometikondji, coutume éhoué

Akogo Abotchi, cultivateur demeurant à Gboto-Kossidamé, coutume ouatchi

Kakakou Doubidji, cultivateur demeurant à Sikakondji, coutume ouatchi

Sowoudji Govina, cultivateur demeurant à Tometikondji, coutume éhoué

Boussou Bouzouzou, commerçant demeurant à Zafi, coutume haoussa

Matchiagnigban Hlonto, chef du groupement Kétu à Assoukopé, coutume ahoulan

Ayélaka Lamidi, commerçant demeurant à Anfoin, coutume nago

Agbessi Ketékou, cultivateur demeurant à Avévé, coutume fon

Sokpoh Léopold, commerçant demeurant à Glidji, coutume péda

Erekonon Ayéna, cultivateur demeurant à Essè-Ana, coutume ana

Amou Avossé, cultivateur demeurant à Essè-Zogbédji, coutume mina.

Tribunal coutumier d'appel d'Atakpamé-Nuatja

Tognikin Nayo, chef de canton demeurant à Atakpamé, coutume woudou

Adjonou Kanli, chef de canton demeurant à Atakpamé, coutume ana

Atakpa Doni Kossi, chef de canton demeurant à Atakpamé, coutume ana

Patsoh Patrice, notable demeurant à Atakpamé, coutume ana

Atcheakon Kokofina, chef du village de Tchèkélé, coutume ana-agbério

Ayéna Adjimonté, menuisier demeurant à Atakpamé, coutume ana

Koffi Akakpo Julien, notable demeurant à Atakpamé, coutume fon-ana

Yovo Christophe, commerçant demeurant à Nuatja, coutume fon

Sandogo Issaka, commerçant demeurant à Nuatja, coutume haoussa

Maman Moussa, iman du Zongo à Atakpamé, coutume haoussa

Zibo Aoudou, commerçant demeurant à Nuatja, coutume djerma

Ohuissi Ansan Oloubokor, notable demeurant à Atakpamé, coutume adélé

Ali Hamadou, commerçant demeurant à Atakpamé, coutume djerma

Lawson Pierre, instituteur en retraite à Atakpamé, coutume mina

Kanyi Joseph, notable demeurant à Nuatja, coutume mina

Febon Grégoire, agent de commerce à Atakpamé, coutume mina

Amenyah Godwin, pharmacien à Atakpamé, coutume ahoulan

Dantodji Marcellin, aiguilleur des CFT à Atakpamé, coutume adja-éhoué

Reinhold Gabriel, notable demeurant à Nuatja-Agbaladomé, coutume adja-éwé

Latévi Lotchi, notable demeurant à Nuatja, coutume adja-éwé

Hégbé Afanvi, notable demeurant à Chra, coutume adja-éwé

Konutse Stéphan, maître-tailleur demeurant à Atakpamé, coutume adja-éwé

Tetreo Moukaila, tailleur demeurant à Atakpamé, coutume cotocoli

Tchara Akpeli, cultivateur demeurant à Atakpamé, coutume cabraise.

Tribunal coutumier d'appel d'Akposso

Essité Voedjo, planteur à Ezimé, coutume akposso

Aziangbé Nathaniel, planteur à Otandjobo, coutume akposso

Anani Pita, planteur à Vhé-Kougna, coutume akposso

Ekoumé Nicolas, planteur à Bakpété, coutume akébou

Toulassi Joseph, planteur à Adjassihouéhoué, coutume akposso

Omou Atchou, planteur à Azafi, coutume akposso

Yovo Assémedi Moïse, planteur à Témédja, coutume akposso

Kodédjo Mossé, planteur à Bena, coutume akposso

Kougbani, planteur à Ounabé, coutume akposso

Adjéoda Koda, planteur à Klabé-Efoukpa, coutume akposso

Adjessor, planteur à Adiva, coutume akposso

Thomas, planteur à Ayomé, coutume akposso

Amégbénouin K. Michel, planteur à Doulassamé, coutume akposso

Elitcha Mathias, planteur à Evou-Yaokopé, coutume akposso

Kasségné Kotchoni, planteur à Evou-Yaokopé, coutume akposso

Agnomdé Tchamgé, cultivateur demeurant à Koutoukpa, coutume cabraise

Abassa Jean, planteur à Akossicopé, coutume akposso

Ekpétsougan Agondé, planteur à Doumé, coutume akposso

Mawouvi Y. Gabriel, planteur à Démé-Ouyouwou, coutume akposso

Ikavi Ben, planteur à Oga, coutume akposso

Dompré Bruce, planteur à Kougnohou, coutume akébou

Abélou Jean, planteur à Tomégbé, coutume akposso

Bokor Emmanuel, acheteur de produits demeurant à Amlamé, coutume éwé

Golo Jean, planteur à Adomiabra, coutume akposso

Tribunal coutumier d'appel de Sokodé-Sotouboua-Bassari-Bafilo

Tchakada Amadou, cultivateur demeurant à Kolina, coutume cotokoli

Ouro-Djikpa Momah, notable demeurant à Kossobio, coutume cotokoli

Alfa Yacoubou, chef du village de Ayengré, coutume cotokoli

Kondo Ouro Agoro, cultivateur demeurant à Kadjalawa, coutume cotokoli

Salaou Lawani, commerçant demeurant au quartier zongo, coutume nago

Roufaï Akambi, commerçant demeurant au quartier zongo, coutume nago

Amadou Djerma, commerçant demeurant au quartier zongo, coutume djerma

Moumouni Hankanyi, chef des Djerma demeurant au quartier zongo, coutume djerma

Gaffo Dönné, chef du groupement peulh de Santé, coutume peulh

Kao Sikao, cultivateur demeurant à Santé-Haut, coutume peulh

Simié Yawale, cultivateur demeurant à Aléhéridé, coutume cabraise

Palanga Gogoï Mamah, chef du quartier barrière, coutume cabraise

Baromna Kouloum, chef de canton de Santé-Bas, coutume cabraise

Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur de Bassari, coutume bassari

Bonfoh Bassabi, chef de canton de Kabou, coutume bassari

Koffi Seibou, chef de canton de Bitjabé, coutume bassari

Koubli Yatchamé, chef du village de Namab, coutume konkomba

Djato Djabal, chef supérieur de Guérin-Kouka, coutume konkomba

Nadjirma Gnamala, chef du canton de Kidjaboun, coutume konkomba

Alassani, cultivateur demeurant à Boulari, coutume losso

Sallé, chef haoussa demeurant à Zongo-Bassari, coutume haoussa

Garba Seydou, commerçant demeurant au quartier Zongo, coutume haoussa

Dermane Bassabi, notable demeurant à Zongo-Bassari, coutume haoussa

Akédé Assi, chef du village de Soundoun, coutume losso

Tribunal coutumier d'appel de Lama-Kara-Pagouda-Niamtougou

Akétra Michel, infirmier demeurant à Kadjalla, coutume losso

Bandawa Bernard, instituteur demeurant à Niamtougou, coutume losso

Koulina Albert, commis des P.T.T. demeurant à Lama-Kara, coutume losso

Pandom Taba, secrétaire chef de canton demeurant à Alloum, coutume losso

Barandao Jean, commis demeurant à Niamtougou, coutume losso

Dadjo Patrice, surveillant de route demeurant à Siou, coutume losso

Ganda Victor, encadreur de SORAD demeurant à Kadjalla, coutume losso

Kabassim Jean, planton demeurant à Niamtougou, coutume losso

Sowo Antoine, chef de village demeurant à Agbandé, coutume losso

Bakatra Célestin, menuisier demeurant à Niamtougou, coutume losso

Simbia Petchindi, chef de village à Bohou-Haut, coutume cabraise

Walla François, instituteur demeurant à Yadé, coutume cabraise

Possounon Pekabalo Elias, infirmier demeurant à Niamtougou, coutume cabraise

Anadé Bandéou, chef canton de Kétao, coutume cabraise

Pré A. Kadjom, chef de canton à Pagouda, coutume cabraise

El Hadji Awalé, commerçant demeurant à Kétao, coutume cotokoli

Koubonou Jean, infirmier demeurant à Défalé-Houdé, coutume lamba

Yenté Pel Gérard, commis demeurant à Niamtougou, coutume lamba

Oumaté Sougoulimpo, menuisier demeurant à Pagouda, coutume moba

M'béta Jean, secrétaire chef de canton demeurant à Défalé, coutume lamba

Cadiry Winfried, commis demeurant à Niamtougou, coutume mina

Djama Adisa, commerçant demeurant à Pagouda, coutume nago

Tribunal coutumier d'appel de Dapango-Mango-Kandé

Barnabé Toitre, chef de canton de Nano, coutume moba

Yebli Djamongué, chef secteur des T.P. à Dapango coutume moba

Kombaté Patrice, commis d'administration demeurant à Dapango, coutume moba

Youma Mogoré Joseph, chef de canton de Timbou, coutume yanga

Houmbé Bawoa, cordonnier à Dapango, coutume cotocoli

Fatoma Omorou, infirmier à Dapango, coutume tchokossi

Nassoma Azoumana, commerçant demeurant à Mango, coutume tchokossi

El-Hadji Mikayila, cultivateur demeurant à Mango, coutume tchokossi

Tèko Tossoukpè Joseph, maçon demeurant à Dapango, coutume mina

Assoti Etienne, menuisier demeurant à Dapango, coutume cabraise

Bodjona Michel, fonctionnaire demeurant à Mango, coutume cabraise

Mamah Balla, commerçant demeurant à Dapango, coutume haoussa

Aboudou Balla, commerçant à Dapango, coutume haoussa

Maziyawa Mama, commerçant demeurant à Mango, coutume haoussa

Zougounde Fousséni, commerçant demeurant à Mango, coutume haoussa

Dantaré Sinandja, infirmier d'Etat à Dapango, coutume gourma

Pakou N'Da, notable demeurant à Wartéma, coutume tamberma

Tekim, chef du village de Tapounté, coutume tamberma

Foula Haoussa, notable demeurant à Kandé, coutume peulh

Séidou Idani, bouvier demeurant à Bogou, coutume peulh

Djobo Anoukoumé, notable demeurant à Kandé, coutume lamba

Técro Emmanuel, maître catéchiste demeurant à Kandé, coutume lamba

Yaro Djadja, notable à Kandé, coutume haoussa

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 69-24 du 14-1-69 — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1969 :

Tribunal coutumier de première instance de Lomé

Edorh Michel, notable demeurant à Lomé, coutume mina

Edorh Emmanuel, 21 rue Curie à Lomé, coutume mina

Sitti Mawoubédjro, notable demeurant à Lomé, coutume mina

Kitégui Georges, notable demeurant à Lomé, coutume éwé

Aklassou Joseph, notable demeurant à Lomé, coutume éwé

Avulétey K. Francis, agent d'assurance à Lomé, coutume éwé

Bédzra Komigan, notable demeurant à Sanguéra, coutume éwé

Gnamakon Justin, notable demeurant à Lomé, coutume éwé

Mama Zodjina, infirmier demeurant à Lomé, coutume cotocoli

Boukari Ali, notable demeurant à Lomé, coutume cotocoli

Idrissou Yerima, commis au service du matériel à Lomé, coutume cotocoli

Arouna Mama, commis au service d'hygiène à Lomé, coutume tchokossi

Bawa Alfa, notable demeurant à Lomé, coutume tchokossi

Douti Mogbati Pierre, surveillant des T.P. à Lomé, coutume moba

Kariango Mintri, en service à la voirie de Lomé, coutume moba

Agbagla Jean, notable demeurant à Lomé, coutume péda

Bakouma Vincent, commis à la C.C.P.F. à Lomé, coutume losso

Aboukou Kwami, notable demeurant à Lomé, coutume haoussa

Sant'Anna Wabi, ouvrier en retraite demeurant à Lomé, coutume yorouba

Doufodji Renauld, fonctionnaire des T.P. à Lomé, coutume fon

Facla Dama Gabriel, mécanicien demeurant à Lomé, coutume fon

Lémo Tchala, notable demeurant à Lomé, coutume cabraise

Pré Kamou, notable demeurant à Lomé, coutume cabraise

Afégbédzi Joël, photographe demeurant à Lomé, coutume akposso

Tribunal coutumier de première instance de Tsévié

Adziagno Nopégnon, cultivateur demeurant à Davié, coutume éwé

Ali Mathias, surveillant de culture à Tsévié, coutume cabraise

Agna Stéphan, chef du village de Adangbé, coutume éwé

Anani Wominou, cultivateur demeurant à Tsévié, coutume éwé

Akakpo Agbodjalou, cultivateur demeurant à Dalavé, coutume éwé

Abbey Emmanuel, cultivateur demeurant à Tsévié, coutume éwé

Adouakonou Bruno, commerçant demeurant à Noépé, coutume éwé

Bakéto Christophe, commis demeurant à Tsévié, coutume losso

Adjéoda Fétché Michel, chef de canton de Gapé, coutume éwé

Apédo Toulassi, chef de canton de Gblainvié, coutume éwé

Akouété Joseph, instituteur demeurant à Tsévié, coutume mina

Kpadonou Blaise, menuisier demeurant à Tsévié, coutume mina

Attisogbé Anani, cultivateur demeurant à Tsévié, coutume ahoulan

Aziakpo Martin, cultivateur demeurant à Tsévié, coutume ahoulan

Kalipé Emmanuel, commerçant demeurant à Assahoun, coutume ahoulan

Bawa Yacoubou, agent des P.T.T. demeurant à Tsévié, coutume cotocoli

Adjivon Philippe, fonctionnaire en retraite à Tsévié, coutume fon

Amédessé Koffi, maçon demeurant à Tsévié, coutume fon

Adjayi Tofa, commerçant demeurant à Assahoun, coutume nago

Bada Mosses, tailleur demeurant à Tsévié, coutume nago

Adélé Wodjoalabi, revendeur demeurant à Tsévié, coutume nago

Oumourou Garba, revendeur demeurant à Tsévié, coutume haoussa

Mahama Alpha, commerçant demeurant à Tsévié, coutume haoussa

Amadou Garba, boucher demeurant à Tsévié, coutume haoussa

Tribunal coutumier de première instance d'Anécho

Agbossou Mondé Michel, chef du village de Akoumapé, coutume ouatchi

Hounkpati Guénoukpati, chef du village Momé-Hounkpati, coutume ouatchi

Agbéhoudo Abotchi, chef du village de Amégnran, coutume ouatchi

Akakpo Domafli Akouété, chef du village de Vokoutimé, coutume ouatchi

Anato Tonou, chef du village de Zooti, coutume ouatchi

Adandohoué Jean, chef du village de Akoumapé, coutume ouatchi

Hounou Ayité, chef du village de Agbétiko, coutume ouatchi

Tengué Sogbo, chef du village de Sévagan, coutume ouatchi

Eté Sylvain, fonctionnaire en retraite à Anécho, coutume mina

Adokou Foligan, propriétaire demeurant à Porto-Séguro, coutume mina

Kpodar Hermann Joseph, commerçant demeurant à Glidji-Kpodji, coutume mina

Sanvee Jacob, planteur demeurant à Anécho, coutume mina

Gbadoé Ayanou, chef du village d'Aklakougan, coutume mina

Ayi Antoine, chef du village de Séko, coutume mina

Djahlin Agbendo François, chef du village d'Ekpui, coutume mina

Téko Nicolas Afetovi II, chef du village d'Anfoin, coutume mina

Hounouvi Emmanuel, transporteur demeurant à Anécho, coutume péda

Hounsiagama H. Théodore, notable demeurant à Glidji, coutume péda

Dosseh Augustin, chef du village de Kéta-Akoda, coutume ahoulan

Tidjani Aléo, commerçant demeurant à Zongo, coutume nago

Akoussan Zinsou Frédéric, chef du village d'Aklakou, coutume fon

Ayégbédé Ogoubéyi, notable demeurant à Anécho, coutume fon

Abassa Yacoubou, agent d'agriculture à Agomé-Glozou, coutume cotocoli

El-Hadji Mama, commerçant à Zongo, coutume haoussa

Tribunal coutumier de première instance de Tabligbo

Dohlolo Aba Pierre, cultivateur demeurant à Kouvé, coutume ouatchi

Baka Bocco, cultivateur demeurant à Ahépé-Apédomé, coutume ouatchi

Agboe Tevon, cultivateur demeurant à Tabligbo, coutume ouatchi

Assignon Adogli, cultivateur demeurant à Ahépé-Apédomé, coutume ouatchi

Nonkou Koudokpo, cultivateur demeurant à Ahépé-Assiokor, coutume ouatchi

Koudaya Hountodji, cultivateur demeurant à Tabligbo, coutume ouatchi

Ekon André, propriétaire demeurant à Gboto-Vodougbé, coutume ouatchi

Awokou Abalo Agounon, cultivateur demeurant à Essè-Godjin, coutume mina

Sika Dansou Hata, cultivateur demeurant à Sikakondji, coutume ouatchi

Agohoun Djossagbé, cultivateur demeurant à Kouvé, coutume ouatchi

Epe Azomédo, cultivateur demeurant à Zafi, coutume ouatchi

Eklou Magnon, cultivateur demeurant à Gboto-Asigamé, coutume ouatchi

Kowoui Etché, cultivateur demeurant à Gboto-Kpologoédomé, coutume ouatchi

Kondi Komi, cultivateur demeurant à Tchékpo-Dédékpoé, coutume ouatchi

Dosseh Pierre, cultivateur demeurant à Tabligbo, coutume mina

Kpankou Léonard, cultivateur demeurant à Tokpli, coutume ouatchi

Segnramedo Hometowou, cultivateur demeurant à Tchékpo-Dévé, coutume ouatchi

Dodor Kodjo, cultivateur demeurant à Essè-Zogbédji, coutume mina

Lawson Joachim, commerçant demeurant à Tabligbo, coutume mina

Moussa Garba, marchand demeurant à Tabligbo, coutume haoussa

Touglo Visseho, cultivateur demeurant à Tchékpo-Dédékpoé, coutume ouatchi

Semenou Alokpo, cultivateur demeurant à Zafi, coutume ouatchi

Toudji Dégbé, cultivateur demeurant à Tokpli, coutume ouatchi

Afidegnon Montcho, cultivateur demeurant à Sikpé-Afidégnon, coutume éhoué

Tribunal coutumier de première instance de Palimé

Amegah Henri, notable demeurant à Palimé, coutume éwé

Codjie Stéphan, planteur demeurant à Avétonou, coutume éwé

Fianou Théophile, chef demeurant à Kusuntu, coutume éwé

Gbago Thomas, chef du village de Yokélé, coutume éwé

Paniah Emile, notable à Agou-Tomégbé, coutume éwé

Laklé Seth, chef du village de Woamé, coutume éwé

Goka Thomas, chef du village de Kpodji, coutume éwé

Kpini Céphas Kodjotsé, notable demeurant à Kpélé-Bémé, coutume éwé

Hini Gbédjé, chef du canton de Danyi-Kakpa, coutume éwé

Guidiguidi Kokouvi, notable demeurant à Palimé, coutume éwé

Tafame Koffi Jonathan, planteur demeurant à Danyi-Apéyémé, coutume éwé

Gloh Albert, notable demeurant à Palimé, coutume mina

Ekoué Stéphan, fonctionnaire en retraite à Palimé, coutume mina

Awoumey Joseph, notable à Palimé, coutume aboulan

Saba John Kodjotsé, tisserand demeurant à Palimé, coutume aboulan

Salifou Habibou, cultivateur demeurant à Palimé, coutume nago

Abdoulaye Djibril, cultivateur demeurant à Palimé, coutume nago

Isidore Déira dit Koffinté, notable demeurant à Kouma-Bala, coutume éwé

Sama Gnando, cultivateur demeurant à Palimé, coutume cabraise

Ouro Madalomba, cultivateur demeurant à Togo-Plantation, coutume losso

Idrissou Fousséni, manœuvre demeurant à Palimé, coutume cotocoli

El-Hadji Maïga, propriétaire demeurant à Palimé, coutume djerma

Mama Gomado, demeurant à Palimé, coutume haoussa

Agbozo Akakpovi, planteur demeurant à Palimé, coutume adja

Tribunal coutumier de première instance de Nuatja

Attiogbé Komlanvi, chef de quartier demeurant à Nuatja, coutume éwé

Gaba Dokpo, chef de quartier demeurant à Nuatja, coutume éwé

Dotto Doh Nicolas, chef de quartier demeurant à Nuatja, coutume éwé

Adovi Aboua, chef de quartier demeurant à Nuatja, coutume éwé

Dagbo Yovovi Robert, notable demeurant à Nuatja, coutume éwé

Ayité Awassénou, chef de village à Agbatitoé, coutume éwé

Anlonutsu Adako, chef de village à Dalja, coutume éwé

Avokoé Afansi, notable à Kpégnon-Adja, coutume éwé

Tchao Adjayito, chef de quartier à Nuatja, coutume éwé

Kodjotsé Egou, notable demeurant à Nuatja, coutume éwé

Kpoyizou Koudjéga, notable demeurant à Tohoun, coutume adja

Komlan Edo, chef de village à Assrama-marché, coutume adja

Palanga Atassé, chef de quartier Zongo à Nuatja, coutume cabraise

Tem Panalokondo, notable à Chra, coutume cabraise

Kounke Joseph, notable demeurant à Nuatja, coutume mina

d'Almeida Damiano, commerçant demeurant à Nuatja, coutume mina

Morou Kérim, notable demeurant à Nuatja, coutume haoussa

Boukari Sékou, notable demeurant à Chra, coutume haoussa

Vissoh Emmanuel, commerçant demeurant à Chra, coutume fon

Kékéré Oloufadé, chef de quartier Zongo à Nuatja, coutume nago

Afolabi Elédjigbo, notable à Nuatja, coutume nago

Ayébou Missohoun, notable demeurant à Katomé, coutume éhoué

Akoussan Houétognon, chef de village à Tsagba, coutume éhoué

Dabokou, notable demeurant à Ahassomé, coutume éhoué

Tribunal coutumier de première instance d'Atakpamé

Chakpla Christophe, fonctionnaire en retraite, coutume woudou

Kouassi Norbert, commerçant demeurant à Atakpamé, coutume ana-ifè

Fon Kédjagni, notable demeurant à Atakpamé, coutume woudou

Ekué Hettah Hubert, commerçant demeurant à Atakpamé, coutume mina

Ayité Jérôme, propriétaire demeurant à Atakpamé, coutume mina

Nassi Djévon, chef de groupement fon à Atakpamé, coutume fon

Afan Benoît, cultivateur demeurant à Ountivou, coutume éhoué

Komlan Samuel, coiffeur demeurant à Atakpamé, coutume cabraise

Tchaou Emile, cultivateur demeurant à Anié, coutume cabraise

Sohim Adam, chef cotocoli demeurant à Atakpamé, coutume cotocoli

Agboto Kasségné, sous-chef de canton Kpessi, coutume kpessi

Konto Djinsa, chef du canton de Yégué, coutume adélé

Hounkpati Joseph, chef du village de Blitta, coutume agnagan

Dramane A. Babayigbé, notable demeurant à Atakpamé, coutume haoussa

Vovor Pius, transporteur demeurant à Atakpamé, coutume éwé

Djana Raphaël, maître tailleur demeurant à Gléï, coutume losso

Alipui Gabriel, notable demeurant à Atakpamé, coutume ahoulan

Soumaila Séyidou, commerçant demeurant à Atakpamé, coutume djerma

Lawani Tchitou, propriétaire demeurant à Atakpamé, coutume nago

Kassaloué Gilbert, commerçant demeurant à Gléï, coutume losso

Kpadja Emile, cultivateur demeurant à Blitta, coutume agnagan

Kékeh Gustave, menuisier demeurant à Atakpamé, coutume ana-ifè

Edoh Athanase, planteur demeurant à Atakpamé, coutume woudou

Balogou Jean, transporteur demeurant à Atakpamé, coutume dadja

Tribunal coutumier de première instance d'Akposso

Anonéné Pascal, planteur demeurant à Kougnohou, coutume akébou

Zoumavo Mathias, planteur demeurant à Atigozon, coutume akposso

Obim Jean, planteur demeurant à Gobé, coutume akposso

Apédoh Atisso Justin, planteur demeurant à Avédjé, coutume akposso

Esseh Etienne Ossrou, planteur demeurant à Démadéli, coutume akposso

Dankwa Charles, planteur demeurant à Badou, coutume akposso

Abolo Fritz, planteur demeurant à Amou-Oblo, coutume akposso

Aménudji Alono, planteur demeurant à Gamé, coutume akposso

Mottey Ogboné, planteur demeurant à Akossikopé, coutume akposso

Eklou Obimpé, planteur demeurant à Gbohou-Gnahlou, coutume akposso

Idoh Amégnaglo, planteur demeurant à Doufio, coutume akposso

Dokoé Kossi Traugott, cultivateur demeurant à Amlamé, coutume éwé

Séménou Etienne Mahouéna, planteur demeurant à Atohou, coutume akposso

Ossobo Yawo, cultivateur demeurant à Témédja, coutume akposso

Kougblénou Tchalla, planteur demeurant à Otadi, coutume akposso

Adoukonou Basile, planteur demeurant à Kpété-Maflo, coutume akposso

Méssoukpa Sigfried, planteur demeurant à Amou-Oblo, coutume akposso

Essor Akonalor, planteur demeurant à Patatoukou, coutume cabraise

Folly Komlan, planteur demeurant à Kpété-Béna, coutume akposso

Yakpo Komlan, planteur demeurant à Brounfou, coutume akébou

Essé Djanta, planteur demeurant à Hohoé, coutume akébou

Gbadégbé, planteur demeurant à Agadji, coutume akposso

Madawoula Esséko djo, planteur demeurant à Okama, coutume akposso

Hodikou Joseph, cultivateur demeurant à Agadji, coutume éwé

Tribunal coutumier de première instance de Sotouboua

Akondé N'Doli, chef de canton demeurant à Sotouboua, coutume cabraise

Bitabi Adéwui, notable demeurant à Ayengré, coutume cabraise

Gnassingbé Kéwesséma, cultivateur demeurant à Blitta-Gare, coutume cabraise

Bodjona Albert, notable demeurant à Blitta-Gare, coutume cabraise

Woéligué Herman, chef village à Niamgoulam, coutume losso

Kpango André, cultivateur demeurant à Tchébébé, coutume losso

Batako Victor, cultivateur demeurant à Blitta-Gare, coutume losso

Akakpo Patrice, transporteur demeurant à Sotouboua, coutume éwé

Dogbé Mathias, notable demeurant à Blitta-Gare, coutume mina

Ouro Séibou, commerçant demeurant à Sotouboua, coutume cotocoli

Salifou Kpékpassé, cultivateur demeurant à Blitta-Gare, coutume cotocoli

Tidjani Mala, commerçant demeurant à Sotouboua, coutume nago

Olouwolé Tidjani, commerçant demeurant à Pagala-Gare, coutume nago

Konto Djinsa, chef de canton demeurant à Yégué, coutume adélé

Gnakouafré César, notable demeurant Yégué, coutume adélé

Kpadénou Joseph, notable demeurant à Blitta-village, coutume agnagan

Kpadza Emile, cultivateur demeurant à Blitta-Gare, coutume agnagan

Assogba Emile, cultivateur demeurant à Blitta-Gare, coutume fon

Assoumane Sebabilouwa, bouvier demeurant à Kolonaboua, coutume peulh

Tribunal coutumier de première instance de Sokodé

El-Hadji Mama, notable demeurant à Sokodé, coutume haoussa

Adédjouma Arouna, chef de quartier à Sokodé, coutume nago

Gaba Maurice, commerçant demeurant à Sokodé, coutume mina

Djobo Alassani, cultivateur demeurant à Tchawada, coutume cotocoli

El-Hadji Tchakala Morou, cultivateur à Sokodé, coutume cotocoli

Ouro Alfa Boukari, chef du village de Katambara, coutume cotocoli

Gao Maman, cultivateur demeurant à Sokodé, coutume peulh

Soulé Boukari, cultivateur demeurant à Komah, coutume tchamba

Boukari Komini, notable demeurant à Paratao, coutume cotocoli

Zan Marcellin Mahouna, chef de poste des Losso à Sokodé, coutume losso

Kogoe Mama, chef de cabrais à la barrière demeurant à Sokodé, coutume cabraise

Djaba Lamboni, cuisinier demeurant à Tchawada, coutume moba

Troume Seyi, cuisinier demeurant à Tchawada, coutume bassari

Yacoubou Moussa, cultivateur demeurant à Cambolé, coutume ana

Akouta Pétro, notable demeurant à Cambolé, coutume ana

Agbangban Gibril Alassani, chef de canton de Koussountou, coutume lamba

Abdoulaye Alassani, cultivateur demeurant à Koussountou, coutume lamba

Abdoulaye Tilikpina, chef de canton de Tchamba, coutume tchamba

Ousmani Akarawatré, cultivateur demeurant à Tchamba, coutume tchamba

Adam Boziro, cultivateur demeurant à Bouzalo, coutume lama

Koriko Aloua, cultivateur demeurant à Bouzalo, coutume cabraise

Adjovi François Sobossi, commerçant demeurant à Sokodé, coutume fon

Moumouni Kakayi, chef des Djerma demeurant à Sokodé, coutume djerma

Kouwonou Augustin, électricien-auto demeurant à Sokodé, coutume akposso

Tribunal coutumier de première instance de Bafilo

Ouro Bangana Koura, cultivateur demeurant à Tchou-Oro, coutume cotocoli

Gneni Amidou, chef de quartier demeurant à Agondadé, coutume cotocoli

Tchani Oumorou, imam demeurant à Gnandé, coutume cotocoli

Nassam Th. Saïbou, chef de canton demeurant à Bafilo, coutume cotocoli

Tchagnao Adam, maçon demeurant à Dako, coutume cotocoli

Oureya Pascal, secrétaire de chef demeurant à Bafilo, coutume cotocoli

Dermane Raphaël, chef de canton demeurant à Koumondé, coutume cotocoli

Betre Adam, chef de village demeurant à Pewa, coutume cotocoli

Assirou Salao, revendeur demeurant à Bafilo, coutume nago

Yacoubou Marius, menuisier demeurant à Alédjo, coutume nago

Atchou Eklou, maçon demeurant à Bafilo, coutume éwé

Ouro Gbéléou Mama, cultivateur demeurant à Koumondé, coutume cotocoli

Ouro Koura Adam, chef de village demeurant à Soudou, coutume cotocoli

Yérima Yacoubou, cultivateur demeurant à Dako, coutume cotocoli

Tchakpao Assoumanou, cultivateur demeurant à Kobidjida, coutume cotocoli

Sama Boukari, chef de village demeurant à Dikorodè, coutume cotocoli

Issa Nouhoum, magasinier demeurant à Bafilo, coutume cotocoli

Babale Jean, menuisier demeurant à Bouladi-Cabrais, coutume cabraise

Blanbari Kouma, ex-combattant demeurant à Bouladi-Losso, coutume losso

Djandi Djodi, bouvier demeurant à Soudou-Peulh, coutume peulh

Beagui Agnakpao, bouvier demeurant à Bafilo-Peulh, coutume peulh

Tribunal coutumier de première instance de Bassari

Akpo Kondo, cultivateur demeurant à Nangbani, coutume bassari

Koffi Douligna, cultivateur demeurant à Kabou, coutume bassari

Dje Yakin Coulibaly, ancien combattant en retraite à Bassari, coutume bassari

Ouro Abouda Tchaboré, chef de village à Kadjampo-Kabou, coutume bassari

Wassao Datché, chef de village à Bapuré, coutume konkomba

Djeri Nagblidja, cultivateur demeurant à Guérin-Kouka, coutume konkomba

Delabe Yandjé, chef de canton à Nawaré, coutume konkomba

Toussamba, cultivateur demeurant à Koutiéré-Maman, coutume konkomba

Ouro-Bangna Amadou, notable demeurant à Tchatchaminadé, coutume cotocoli

Atchaka Alaza, cultivateur demeurant à Bigabo, coutume cotocoli

Kpegouni, chef du village de Bigabo, coutume cotocoli

Allasani Tchamba, revendeur demeurant à Bassari, coutume cotocoli

Tchambako Ayé, notable demeurant à Binako, coutume losso

Tiyan Akossi, cultivateur demeurant à Kama-Bassari, coutume losso

Komna Abi, cultivateur demeurant à Tchotoukou, coutume losso

Ouadja N'Tè, cultivateur demeurant à Noutoukou, coutume losso

Titipo Kpanté, chef du village de Akéyita-Bassari, coutume cabraise

Kédang Kadjina, chef du village Ouakadé-Santé-Haut, coutume cabraise

Henou, chef du village de Léké-Léké, coutume cabraise

Ali Santé, chef du village de Zongo-Bassari, coutume haoussa

Maman Alimah, chef Nago demeurant à Bassari, coutume nago

El-Hadji Mamah, cultivateur demeurant à Bassari, coutume nago

Djeraro, cultivateur demeurant à Tchotoukou, coutume peulh

Djato, cultivateur demeurant à Binadjoubé-Bitjabé, coutume peulh

Tribunal coutumier de première instance de Niamtougou

Amézé Michel, ex-catéchiste demeurant à Niamtougou, coutume losso

Clobah Joseph, ex-catéchiste demeurant à Yaka, coutume losso

Madjiré Paul, infirmier vétérinaire demeurant à Niamtougou, coutume losso

Kpatikana Daniel, instituteur demeurant à Défalé, coutume losso

Boudéma Jacques, moniteur à Niamtougou, coutume losso

Boukpessi Raphaël, moniteur demeurant à Niamtougou, coutume losso

Anai Christophe, secrétaire administratif demeurant à Léon, coutume losso

Arfa Patrice, chef de village demeurant à Ténéga, coutume losso

Koussago Martin, maçon demeurant à Niamtougou, coutume losso

Kpamkpa Patrice, maçon demeurant à Yaka, coutume losso

Kpékouma Maurice, agent d'état-civil demeurant à Siou, coutume losso

Békoutaré Abel, commis demeurant à Niamtougou, coutume losso

Akato Alexandre, forgeron-ajusteur demeurant à Niamtougou, coutume lamba

Agbandao Vincent, moniteur demeurant à Niamtougou, coutume lamba

Djato Martin, secrétaire de chef de canton à Kadjalla, coutume lamba

Lombo K. Justin, secrétaire administratif à Kadjalla, coutume lamba

Kabissa Alassani, agent des P. T. T. à Niamtougou, coutume cabraise

Hessou Daniel, instituteur demeurant à Niamtougou, coutume cabraise

Akpéli Pierre, moniteur demeurant à Siou, coutume cabraise

Kunutsé Philippe, adjoint-technique d'agriculture à Niamtougou, coutume ana

Adeh Sylvain, instituteur demeurant à Niamtougou, coutume mina

Lare Thomas, maçon demeurant à Niamtougou, coutume moba

Dalouba Alassani, instituteur demeurant à Défalé, coutume cotocoli

Brym Daniel, commis demeurant à Niamtougou, coutume nago

Tribunal coutumier de première instance de Pagouda

Allawé Aguéram, chef de village demeurant à Kagnigada, coutume cabraise

Tchalla Kagniga, chef de village de Kenigni, coutume cabraise

Bamazé Gnako, chef de village de Farendé, coutume cabraise

Akara Todom, infirmier demeurant à Pagouda, coutume cabraise

Tchassama Assima, préposé d'agriculture à Pagouda, coutume cabraise

Djanta Passoki, chef de village de Somdé, coutume cabraise

Djokoto Agoussi, ex-militaire demeurant à Siou-Kawa, coutume cabraise

Ali Djato, demeurant à Konfesse, coutume cabraise

Kéyéma Albert, ex-infirmier demeurant à Solla, coutume cabraise

Pré Gani Gabriel, chef du village de Solla-ville, coutume sorouba

Kakpaka Aritchè, chef du village de Koutchintchirè, coutume sorouba

Adako Yao Oulégo, chef de canton de Solla, coutume sorouba

Lawani Sédou, commerçant demeurant à Pagouda, coutume nago

Salaou Adjao, commerçant demeurant à Pagouda, coutume nago

Radji Lassissi, commerçant demeurant à Pagouda, coutume nago

Tidjani Djibril, commerçant demeurant à P Pagouda, coutume nago

Imam Abdou Karim, commerçant demeurant à Pagouda, coutume cotocoli

Issa A. Idrissou, commerçant demeurant à Kétao, coutume cotocoli

El-Hadji Mama Tchamba, commerçant demeurant à Pagouda, coutume cotocoli

El-Hadji Mouhaman, commerçant demeurant à Kétao, coutume haoussa

Gbaguidi Michel, commerçant demeurant à Kétao, coutume fon

Alagbo Cléophas, maçon particulier demeurant à Farendé, coutume éwé

de Souza Paul, infirmier en retraite demeurant à Pagouda, coutume mina

Holonou Victor, maçon en service à la circonscription de Pagouda, coutume ahoulan

Tribunal coutumier de première instance de Kandé

Allingué Etienne, instituteur demeurant à Kandé, coutume lamba

Natchindi Martin, commerçant demeurant à Kandé, coutume lamba

N'Bouma Ayéoté, chef de village de Gnandé, coutume lamba

Moka Lotro, chef de village de Pagouda, coutume lamba

Namandji Ouyengah, ancien combattant demeurant à Kandé, coutume lamba

Tchambango Watou, notable demeurant à Anima, coutume lamba

N'Bouma Sékilèmé, notable demeurant à Kandé, coutume lamba

Kpassémon Anambouto, notable demeurant à Kandé, coutume lamba

Dahondé Akpanlaou, notable demeurant à Kandé, coutume lamba

Simbré Djato, notable demeurant à Kandé, coutume lamba

Arégba Gnon, notable demeurant à Koumité, coutume lamba

Agnindé Gnama, notable demeurant à Pessidé, coutume lamba

Tambo Ouyanga, notable demeurant à Adjaidé, coutume lamba

Kossimel Gnassito, notable demeurant à Kandé, coutume lamba

Toukoussala Kpatéka, notable demeurant à Kandé, coutume lamba

Tchalla, notable demeurant à Ataloté, coutume lamba

Oumorou Djato, notable demeurant à Wartéma, coutume peulh

Natta Tayité, chef du canton de Nadoba, coutume tamberma

Tchoma, chef du village de Dapien, coutume tamberma

Santi Nattah, chef du village de Warengo, coutume tamberma

Tidjani, commerçant demeurant à Kandé, coutume nago

Malam Norou, notable demeurant à Pagouda, coutume haoussa

Séibou Sababigaou, chef Zongo à Kandé, coutume cotocoli

Sanwogou Sambiani, chef du village de Nioucira, coutume n'gam-gam

Tribunal coutumier de première instance de Lama-Kara

Animaou Tchalla, chef du village de Yadé, coutume cabraise

Tandoko Katagna, chef du village de Kouméa, coutume cabraise

Aliti Kabassina, chef du village de Pya, coutume cabraise

Kebe Békèyi, ancien combattant demeurant à Tchitchao, coutume cabraise

Dassimwai Abi, chef du village de Bohou, coutume cabraise

Kao Tikpi, chef du village de Awandjélo, coutume peulh

Maman Oumbé, notable demeurant à Lama-Kara, coutume haoussa

Imam Bawa, demeurant à Lama-Kara, coutume haoussa

Lassissi Agnila, commerçant demeurant à Lama-Kara, coutume yorouba

Aboki Thomas, ouvrier en retraite demeurant à Lama-Kara, coutume mina

Barandao Mathias, photographe demeurant à Lama-Kara, coutume losso

Pignandi Abli, chef du village de Tcharè, coutume cabraise

Tchondo Tchassim, chef du village de Sara-Kawa, coutume lamba

Allassani Gado, chef quartier demeurant à Lama-Kara, coutume cotocoli

Walla André, chef du village de Lassa, coutume cabraise

Assih Norbert, chef du village de Soumdina, coutume cabraise

Kezie Béwizi, chef du village de Landa-Kadja, coutume cabraise

Tagba Kaléza, notable du canton de Djamdé, coutume cabraise

Begedou Emmanuel, notable du canton de Kara, coutume cabraise

Assima Kpatcha, chef du village de Lama, coutume cabraise

Nossilaki Bou, notable du canton de Landa-Pozenda, coutume cabraise

Tribunal coutumier de première instance de Mango

Naki Nadoma, menuisier aux T.P. demeurant à Mango, coutume tchokossi

Mama Namoro, cultivateur demeurant à Djabou, coutume tchokossi

Nadio Mama, cultivateur demeurant à Djabou, coutume tchokossi

Mousseidou Aboudoulaye, cultivateur demeurant à Mango-Fomboro, coutume tchokossi

El-Hadji Yaya, cultivateur demeurant à Mango-Djabou, coutume tchokossi

Sougoumba Ali, commis au conseil de circonscription demeurant à Mango, coutume gourma

Daogui Nadédjo, aide-infirmier demeurant à Mango, coutume gourma

Lamboni Sanwogou, chef du village de Biaga à Nagbéni, coutume gourma

Djambare Kolani, chef du village de Tamoga, coutume moba

Namangue Kolani, chef du village de Loko demeurant à Loko, coutume moba

Amboebe Dagou, cultivateur demeurant à Barkoissi, coutume moba

Idi Aboudoulaye, commerçant demeurant à Mango-Zongo, coutume haoussa

Mama Danwourou, commerçant demeurant à Mango-Zongo, coutume haoussa

Sobo Alex, soudeur aux T.P. Mango à Mango-Sangbana, coutume cabraise

Aguidissou K. Bertin, cultivateur demeurant à Mango-Sangbana, coutume fon

Kodjo Djessé, pêcheur demeurant à Mango-Djabou, coutume fon

Famba Isaac, chef du village de Kountoire demeurant à Kountoire, coutume N'gam-gam

Gnunlé Sambiani, cultivateur demeurant à Djé-Gando, coutume N'gam-gam

Kolani Kapima, cultivateur demeurant à Mogou, coutume N'gam-gam

Tchassili Tchabodi, agent santé à Mango-Sangbana, coutume cotocoli

Aladji Salami, commerçant demeurant à Mango-Sangbana, coutume yorouba

Boukari Bounéri, bouvier demeurant à Mogou, coutume peulh

Tchibabi Djala, cultivateur demeurant à Takpamba, coutume konkomba

Poutane Bibime, cultivateur demeurant à Takpamba, coutume konkomba

Tribunal coutumier de première instance de Dapango

Massa Djato, notable demeurant à Naki-Est, coutume gourma

Patefagou Yalke, notable demeurant à Bidjenga, coutume gourma

Labdiedo Tadja, notable demeurant à Kantindi, coutume gourma

Tiem Joseph, commis d'administration demeurant à Dapango, coutume gourma

Kombaté Lamboni, chef de canton de Namoundjoga, coutume gourma

Sambiani Mateyendou, chef de canton de Bombouaka, coutume moba

Lamboni Nagou, ancien combattant demeurant à Dapango, coutume moba

Doumoni Tampiangue, ancien combattant demeurant à Bogou, coutume moba

Kounguebigue Kolani, notable demeurant à Nano, coutume moba

Laré Mimbliobol, notable demeurant à Tamongue, coutume moba

Tiem Yaya, notable demeurant à Naki-Ouest, coutume gourma

Kombaté Douti, boutiquier demeurant à Dapango, coutume moba

Youma Maliké, notable demeurant à Timbou, coutume yanga

Ide Bouraïma, commerçant demeurant à Dapango, coutume haoussa

Wingah Norbert, maçon demeurant à Dapango, coutume cabraise

Yamba Adji, menuisier demeurant à Dapango, coutume cabraise

Baba Tombo, ancien combattant demeurant à Dapango, coutume tchokossi

Agordomey James, commerçant demeurant à Dapango, coutume éwé

Yemdago Noaga, commerçant demeurant à Dapango, coutume yanga

Tidjani Gbadamassi, commerçant demeurant à Dapango, coutume nago

Adam Inoussa, commerçant demeurant à Dapango, coutume cotocoli

Aboudou Amadou, commerçant demeurant à Dapango, coutume haoussa

Bariste Amadou, bouvier demeurant à Dapango, coutume peulh

Tchamba Sambo, bouvier demeurant à Dapango, coutume peulh.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-218 du 28-12-68 — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions six cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt seize francs (8.627.496 francs).

En dépenses à la somme de sept millions cinq cent trente et un mille cent quarante trois francs (7.531.143 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million quatre vingt seize mille trois cent cinquante trois francs (1.096.353 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à un million cinq cent soixante quinze mille soixante dix huit francs (1.575.078 francs).

N° 68-219 du 28-12-68 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante sept millions neuf cent soixante quatorze mille quatre cent douze francs (57.974.412 francs).

N° 68-220 du 28-12-68 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions quatre cent trente huit mille quatre cent quatre vingt seize francs (11.438.496 francs).

En dépenses à la somme de dix millions quatre cent dix sept mille quatre cent quatre vingt sept francs (10.417.487 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million vingt et un mille neuf francs (1.021.009 francs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à quatre millions sept cent soizante trois mille cent soizante quatre francs (4.763.164 francs).

N° 68-221 du 28-12-68 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de deux cent sept millions cent quatre vingt treize mille huit cent soixante dix sept francs (207.193.877 francs).

En dépenses à la somme de cent quatre vingt millions neuf cent quatre vingt onze mille deux cent deux francs (180.991.202 francs), laissant appraraître un excédent de recettes de vingt six millions deux cent deux mille six cent soixante quinze francs (26.202.675 frs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à quarante sept millions deux cent soixante onze mille cinq cent trente trois francs (47.271.533 francs).

N° 68-222 du 28-12-68 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions quatre cent quatre vingt et un mille deux cent soixante cinq francs (19.481.265 francs).

En dépenses à la somme de dix neuf millions quatre vingt quatre mille sept cent soixante dix sept francs (19.084.777 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent quatre vingt seize mille quatre cent quatre vingt huit francs (396.488 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont approuvées les annulation et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre III — Service d'administration régionale (mat.) —
Article 9 — Frais d'élection . . . 36.920

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers.) —
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 2.920
Chapitre VII — Services sociaux (pers.) —
Article 3 — Dispensaires 34.000

36.920

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant à deux millions cent quarante neuf mille six cent vingt trois francs (2.149.623 francs) sont annulés.

N° 68-223 du 28-12-68 — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions deux cent quatre mille cent soixante dix sept francs (13.204.177 francs).

En dépenses à la somme de onze millions six cent soixante douze mille huit cent cinquante cinq francs (11.672.855 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de un million cinq cent trente un mille trois cent vingt deux (1.531.322 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont approuvées les annulation et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses —
Article 11 — Crédits bloqués . . . 236.630

Ouvertures de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . 73.940
Chapitre X — Dépenses diverses —
Article 5 — Cotisations à C.C.P.F.T. . . 162.690

236.630

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967, soit sept cent vingt mille sept cent soixante six francs (720.766 francs) sont annulés.

N° 68-224 du 28-12-68 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million six cent quatre vingt neuf mille deux cent trente quatre francs (1.689.234 francs).

N° 68-225 du 28-12-68 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent soixante mille cinq cent soixante treize francs (1.560.573 francs).

N° 68-226 du 28-12-68 — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions sept cent quarante six mille trois cent quatre vingt huit francs (2.746.388 francs).

N° 68-227 du 28-12-68 — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million huit cent trente mille trois cent soixante quinze francs (1.830.375 francs).

N° 69-1 du 6-1-69 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions cent vingt et un mille quatre cent cinquante neuf francs (19.121.459 francs).

En dépenses à la somme de dix sept millions cinquante huit mille six cent vingt cinq francs (17.058.625 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions soixante deux mille huit cent trente quatre francs (2.062.834 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à cinq millions deux cent soixante dix sept mille six cent trente quatre francs (5.277.634 francs) sont annulés.

N° 69-2 du 6-1-69 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions soixante quinze mille six cent vingt cinq francs (8.075.625 frs).

En dépenses à la somme de huit millions cinquante deux mille cinq cent soixante sept francs (8.052.567 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de vingt trois mille cinquante huit francs (23.058 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 1 — Entretien des routes et ponts ... 11.425

Ouverture de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments 11.425

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à un million quatre cent dix mille dix huit francs (1.410.018 francs).

N° 69-3 du 6-1-69 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions sept mille six cent soixante cinq francs (17.007.665 francs).

En dépenses à la somme de treize millions trois cent trente mille trois cent quatre vingt seize francs (13.330.396 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions six cent soixante dix sept mille deux cent soixante neuf francs (3.677.269 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Article 1 — Enseignement et sports 3.418

Ouverture de crédit

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Article 4 — Ambulance 3.418

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à trois millions huit cent quatre vingt dix huit mille huit cent soixante treize francs (3.898.873 francs).

N° 69-4 du 6-1-69 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions deux cent quarante neuf mille cent sept francs (17.249.107 francs).

En dépenses à la somme de dix sept millions deux cent deux mille six cent onze francs (17.202.611 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quarante six mille quatre cent quatre vingt seize francs (46.496 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 5 — Alimentation en eau . . 100.000

Ouverture de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 7 — Achat de matériel . . . 100.000

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant à un million cinq cent vingt cinq mille cinq cent vingt huit francs (1.525.528 francs) sont annulés.

N° 69-5 du 6-1-69 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cinq millions neuf cent trente six mille quatre cent quatre vingt six francs (5.936.486 francs).

En dépenses à la somme de quatre millions quatre cent soixante sept mille trois cent quatre vingt dix huit francs (4.467.398 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million quatre cent soixante neuf mille quatre vingt huit francs (1.469.088 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à six millions quatre cent douze mille cinquante trois francs (6.412.053 francs).

N° 69-6 du 6-1-69 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre millions sept cent quatre vingt neuf mille quatre cent quarante neuf francs (4.789.449 francs).

En dépenses à la somme de quatre millions quatre cent quatre vingt quatorze mille trois francs (4.494.003 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent quatre vingt quinze mille quatre cent quarante six francs (295.446 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à cinq cent soixante mille cinq cent trente six francs (560.536 francs) sont annulés.

N° 69-7 du 6-1-69 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions sept cent cinquante neuf mille sept cent vingt sept francs (8.759.727 francs).

En dépenses à la somme de neuf millions six mille neuf cent trente trois francs (9.006.933 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de deux cent quarante sept mille deux cent six francs (247.206 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à un million quatre cent cinquante cinq mille six cent trente deux francs (1.455.632 francs).

N° 69-8 du 6-1-69 — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions cinq cent trente et un mille quatre cent quatre vingt dix neuf francs (19.531.499 francs).

En dépenses à la somme de dix neuf millions vingt sept mille quatre francs (19.027.004) francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq cent quatre mille quatre cent quatre vingt quinze francs (504.495 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules	332.717
Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial —	
Article 2 — Régie de l'électricité de Lama-Kara	93.051
Chapitre X — Dépenses diverses —	
Article 10 — Crédits bloqués . . .	76.848
	502.616

Ouvertures de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 3 — Entretien et réparations des bâtiments	425.768
Chapitre X — Dépenses diverses —	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques .	26.848
Article 6 — Cotisation à la C.C.P.F.T. . .	50.000
	502.616

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à quatre millions trois cent douze mille quatre cent vingt neuf francs (4.312.429 francs) sont annulés.

N° 69-9 du 6-1-69 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent dix huit mille cinq cent quatre vingt dix huit francs (1.918.598 francs).

N° 69-10 du 6-1-69 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent cinquante trois mille sept cent quarante six francs (553.746 francs).

N° 69-11 du 6-1-69 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent soixante seize mille quatre cent soixante quinze francs (1.276.475 francs).

N° 69-12 du 6-1-69 — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent quarante un mille six cent quatre vingt quinze francs (1.341.695 francs).

N° 69-13 du 6-1-69 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante six mille quatre cent quatre vingt seize francs (46.496 francs).

N° 69-14 du 6-1-69 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions huit cent neuf mille dix neuf francs (3.809.019 francs).

N° 69-15 du 6-1-69 — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions dix huit mille sept cent quatorze frs (3.018.714 francs).

N° 69-16 du 6-1-69 — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1968, est arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent treize mille cinquante huit francs (113.058 francs).

En dépenses à la somme de quatre cent trente cinq mille cent vingt quatre francs (435.124 francs).

N° 69-17 du 6-1-69 — Est approuvé l'avenant en date du 2 octobre 1968 à la délibération n° 5-ML du 3 octobre 1967 de la délégation spéciale de la commune de Lomé relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de onze millions trois cent soixante seize mille six cent soixante sept francs (11.376.667 francs).

Rectificatif

RECTIFICATIF du 8-1-69 au décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités.

. . . . . .

Au lieu de.

Article 4 — Le montant cumulé des diverses indemnités (primes de rendement, d'encouragement, remises, heures supplémentaires, heures extra-légales, etc...) autres que l'indemnité de fonction prévue à l'article premier ne pourra désormais excéder la moitié de la solde brute de l'intéressé. L'excédent de ces indemnités ou primes reste acquis au trésor public.

. . . . . .

Lire :

Article 4 — Le montant cumulé des diverses indemnités (primes de rendement, d'encouragement, remises, heures supplémentaires, heures extra-légales, etc...) autres que l'indemnité de fonction prévue à l'article premier ne pourra désormais excéder la moitié de la solde brute de l'intéressé. Cependant il n'existe pas de plafond lorsque le montant cumulé de ces indemnités est inférieur ou égal à 20.000 par mois.

L'excédent de ces indemnités ou primes reste acquis au trésor public.

Le reste sans changement.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires

N° 183-PR-INT-APA du 31-12-68 — M. Marcus Legrand Koissi Gomez, né le 10 juillet 1938 à Niamey (République du Niger), demeurant à Lomé, 9, rue Jean-Bart, fils de Joseph Gomez et de Euphemia Ayélé Ajavon est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République togolaise, avec résidence à Lomé.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 91-INT-STCS du 31-12-68 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 :

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel) —	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	200.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —	
Article 1 — Frais de représentation . .	6.000
Article 6 — Pensions et allocations viagères	102.555
Article 14 — Rémunération des collecteurs	79.445
Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel) —	
Article 1 — Traitement du personnel titulaire (princip. et access.)	12.000
	200.000

N° 92-INT-STCS du 31-12-68 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1968 :

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports 100.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1968 :

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 100.000

Autorisations spéciales de dépenses

N° 3-INT-STCS du 15-1-69 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1969, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1968 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1969.

N° 4-INT-STCS du 15-1-69 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1969, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1968 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1969.

Interdiction de séjour

N° 1-INT-APA du 6-1-69 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) à l'exception de la circonscription administrative de Tsévié, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, à la nommée Toudji Woglo Ayawavi Elisabeth, détenue à la prison civile de Lomé, née vers 1939 à Gapé (circonscription de Tsévié) y demeurant, fille de feu Agomo Toudji et de N'Kolé Akossiwa, de passage à Lomé, condamnée pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 23 novembre 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 1 1/3 111 22 222 14-10-13) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Djiwonou Attissovi dit Ablémétékou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1936 à Aflao (République du Ghana) y demeurant, fils de Djiwonou Mikinso et de feue Boli, de passage à Agouévé (circonscription de Lomé), condamné pour détention illégale de chanvre indien à deux mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 23 novembre 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.125-55.222) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Yacoubou Issaka, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1932 à Djougou (République du Dahomey), fils de Yacoubou et de Arizima, chauffeur, domicilié à Palimé, condamné pour distribution de chanvre indien et corruption de gendarmes à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 18 septembre 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.115-52.252) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Zodjin Victor Hounguévou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1950 à Ouidah (République du Dahomey), fils de Zodjin Kokou et de feue Alougba, apprenti-chauffeur, sans domicile, condamné pour tentative de vol et vagabondage à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 16 octobre 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.121-22.222) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mama Issifou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1948 à Sokoto (Nigéria) fils de Mama et de Aoua, sans profession et sans domicile, condamné pour vol et vagabondage à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 19 octobre 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.334-43.233) ;

f) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Godonou Adjibi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1939 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de Adjibi Hodékon et de Djoka Gnovou, chauffeur, domicilié à Aflao (République du Ghana), condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 23 novembre 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.334-43.233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

N° 5-D-INT du 15-1-69 — Mme Gbédey Régine, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, diplômée de l'Institut International d'Administration Publique de Paris, est nommée attaché de cabinet en remplacement de M. Amevor Robert, admis à suivre les cours de l'Ecole Nationale d'Administration.

Les émoluments de l'intéressée seront imputés au chapitre 14, article 2 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 15 janvier 1969.

Internement

N° 86-D-INT-APA du 31-12-68 — Est prononcé l'interrement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du nommé Wolété Amouzou, atteint de troubles mentaux.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Inscription au tableau d'avancement

N° 178-PR-MDN du 30-12-68 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 :

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef

les adjudants :

Zoumarou Koura
Da Sylveira Sylvestre
John-Ayi Ignacio

Pour le grade d'adjudant

les mdl-chefs :

Kpatcha M. Augustin
Buaben Pius
Karsa Clément
Yanda Basile
Adjallah Pierre
Essé Bernard

Pour le grade de mdl-chef

les gendarmes :

Akpossou Christophe
Johnson Robert
Djafalo Gabriel
Kessang Massoulma
Naki Baba
Kéké Gabriel
Afambo Rigobert
Schalman Emmanuel
Djaglo Jean-Marie
Akilou Amidou

Pour le grade de gendarme

les gendarmes adjoints de 1re classe :

Akué Edoh Augustin
Kadaghan Kanessa
Komlanvi Joab
Kabia Etienne
Afantchao Akakpo
Edorh Etienne Léon
Dovi C. Christophe
Azoumarou T. Pierre
Kadja Jérémie
Wotto Arissoi
Kougnon Alphonse
Tombiloua Dadjama
Koubonou Simon

Pour le grade de gendarme adjoint de 1re classe

les gend. adjts de 2e classe :

Klikan Kodjo
Koffi Akligo Ben
Akibodé Alexis
Gadoglo Victor
Vignon Paul
Boko K. Alphonse
Kokouvi Dagnon
Apovor Gaspard
Adabi Adam
Adjalo S. Norbert
Anani Dogbè
Koadjovi Théophile
Tédiho S. Victor
Karka Akatia
Bafale Emile
Assirimi K. Ambroise
Avéga K. Valentin
Awougbla S. Félix
Kwadzo Vincent
Yodor Ezi.

N° 179-PR-MDN du 30-12-68 — Est inscrit au tableau d'avancement et nommé au grade de capitaine échelon 3 indice 2.000 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er janvier 1969 le lieutenant Amegee Emmanuel du 1er bataillon d'infanterie togolaise.

N° 180-PR-MDN du 30-12-68 — L'adjudant-chef Gnakadé Benoît du 1er bataillon d'infanterie togolaise est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant dans les forces armées togolaises au titre de l'année 1969.

N° 181-PR-MDN du 30-12-68 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969.

Ier BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef

les adjudants :

Arreis Désiré
Gado Kokou Gabriel
Klousse Amaté Joseph

Pour le grade d'adjudant

les sergents-chefs :

Esso Agouda Pierre
Iwassa Mahoumba
Garba Youa
Lawani Amouda
Apeta Joseph
Gbenado Emmanuel

Pour le grade de sergent-chef

les sergents :

Addi Joseph
Tchao Jean
Adjato Yao Roger
Djangnikpo Gabriel
Koffi Felley
Messike Sao
Ahondo Mathias
Sikpala Kadaba
Kondakpa Djaona
Sim Emile
Wari Tchao

Pour le grade de sergent

les caporaux-chefs :

Anoukou Palako
Takélé Raphaël
Heekpo Kodjo Bennet
Gnémégna Désiré
Amouzou Antoine
Abassem Philippe
Hihéta Sylvanus
Anani Abékoé Claude
Akakpo K. Edouard

Pour le grade de caporal-chef

les caporaux :

Katassé Lakougnon n° mle 12.441
Boboli Kaléké n° mle 18.836
Bissang Kpatcha n° mle 12.465
Adom Emmanuel n° mle 00-36
Béhui Assion n° mle 00-233
Batchassido Vincent n° mle 00-68
Gnadakpa Amanga n° mle 12.080
Passinsi Yélé n° mle 24.910
Pamégan Thomas n° mle 00-231
Dégbé Albert n° mle 00-233
Agbaro Thoro n° mle 27-123
Amétépé Samuël n° mle 00-228
Soga Passagado n° mle 20.148
Akakpo Peter Léo n° mle 00.220
Yaka Paul n° mle 20.148
Tétowala Christophe n° mle 00-023
Assih Christophe n° mle 00-75

Pour le grade de caporal

les soldats :

Tognévi Kossi no mle 00-329
Gnagniko Théophile no mle 00-315
Babaka Pierre no mle 00-368
Dogbé Christophe no mle 00-311
Kouandé Labissi no mle 00-319
Kpéma François no mle 00-280
Kpanku Jean no mle 00-318
Alidou Souradji no mle 00-254
Djilo Frédéric no mle 00-312
Kpadénou Isaac no mle 00-003
Aléga Téreme no mle 00-360
Baka Kissem no mle 00-278
Agbonkou Linus no mle 00-336
Yacoubou Aboulanbashi no mle 00-430
Assoumanou Tcha no mle 00-359
Lare Lamboni 31 no mle 13.631
Atsu Jérôme no mle 00-020

Pour l'emploi de 1re classe

les soldats de 2e classe :

Aissira Vincent no mle 00-092
Mensah Kouami no mle 00-452
Kabraitchouka Billa no mle 00-258
Assima Jean no mle 00-086
Tronou Ayaovi no mle 00-216
Natchiki Nouhou no mle 00-539
Kparou Benoît no mle 00-389
Koffi Komlan François no mle 00-015
Attiogbé Louis no mle 00-461
Apédo Jackson no mle 00-232
Koringa Victor no mle 00-087
Morou Zibilila no mle 00-252
Soulé Issa no mle 00-436
Kadagna Pataki no mle 00-042
Egnonamédey Christophe no mle 00-010
Kongo Afaoubi no mle 00-316
Kouagou Osseta no mle 00-294
Mihesso Koffi no mle 00-325
Apédo Kowou no mle 00-008
Sondou Daniel no mle 00-269
Egblomassé Gabriel no mle 00-229
Aziaka Kossivi no mle 00-309
Nadio Gazaro no mle 00-095
Tchangala Balibaba no mle 00-354
Yibokou Isaac no mle 00-332
Djatiti Nigbéa no mle 00-424
Lémou Jacques no mle 00-394
Moussou Jean no mle 00-084
Sossou Elias no mle 00-221
Tchékpi Emmanuel no mle 00-408

No 185-PR-MDN du 31-12-68 — Le capitaine Chango Janvier, de la gendarmerie nationale togolaise, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef d'escadron dans les forces armées togolaises au titre de l'année 1969.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE No 408-MFE du 31 décembre 1968 portant agrément d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de changes ainsi que celles intervenant entre résidents et non-résidents.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les opérations financières avec l'étranger,

ARRETE :

Article premier — Sont agréées à titre d'intermédiaires habilités à effectuer les opérations de changes, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Togo et l'étranger ou au Togo entre un résident et un non-résident :

— la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

— la Banque Nationale de Paris

— l'Union Togolaise de Banque.

Art. 2 — L'administration des postes et télécommunications est également habilitée comme intermédiaire agréé pour l'exécution des règlements entre le Togo et l'étranger préalablement autorisés par la direction de l'économie.

Art. 3 — Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1968

B. Djobo

ARRETE No 409-MFE du 31 décembre 1968 relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger;

Vu l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé,

ARRETE :

Article premier — Nul ne peut adresser à l'étranger par colis postal ou envoi par la poste des instruments de paiement, des titres de créance ou de propriété, des valeurs mobilières togolaises ou étrangères, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de la direction de l'économie.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

Art. 2 — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les banques intermédiaires agréées peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable sous réserve :

d'une part, d'apposer sur les plis et colis le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;

d'autre part, d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

Art. 3 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1968

B. Djobo

ARRETE N° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger,

ARRETE :

Article premier — Pour l'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, il faut entendre par :

a) *Etranger,* les pays autres que :

1°) La République française, ses départements et territoires d'outre-mer à l'exception du territoire français des Afars et des Issas ;

2°) Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

3°) Les autres Etats dont l'Institut d'Emission dispose d'un compte d'opérations au trésor français.

La Principauté de Monaco est assimilée à la France ; le Condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides est considéré pays étranger.

b) *Résidents,* les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Togo et les personnes morales togolaises ou étrangères pour leurs établissements au Togo.

c) *Non-résidents,* les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales togolaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Art. 2 — Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

a) paiements résultant de la livraison de marchandises ;

b) frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

d) commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

e) frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) frais de tout genre relatifs aux transports de marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

h) salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) impôts, amendes et frais de justice ;

k) frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

l) entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

m) successions, dots.

Les frais de voyages à l'étranger pourront être autorisés dans la limite d'une allocation annuelle dont le montant et les modalités d'attribution seront fixés par avis du ministre des finances et de l'économie, sauf autorisation particulière de la direction de l'économie agissant par délégation du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Les voyageurs résidents ou non-résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au trésor français une somme maximum qui sera fixée par avis du ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — Les banques intermédiaires agréées et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires.

Des avis du ministre des finances et de l'économie préciseront en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents ; ils

pourront en outre subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable desdites justifications, par les intermédiaires agréés, à la direction de l'économie ou à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 5 — Le régime des comptes et dossiers de valeurs mobilières ouverts au Togo au nom de non-résidents sera précisé par avis de ministre des finances et de l'économie.

Aucun compte ouvert au Togo au nom de non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un institut d'émission disposant d'un compte d'opérations au trésor français.

Art. 6 — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre des finances et de l'économie.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières togolaises et étrangères.

Art. 7 — Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai qui sera précisé par avis du ministre des finances et de l'économie.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

Art. 8 — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par avis du ministre des finances et de l'économie ou sur sa délégation par instruction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 9 — Les résidents sont tenus d'encaisser et, au cas où le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs, il ne peut en aucun cas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte chèque postal ouvert au Togo.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, en principe, être située au delà de 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Art. 10 — Les résidents et non-résidents qui détiennent actuellement au Togo des valeurs mobilières étrangères, des devises étrangères ainsi que tout titre représentatif d'une créance sur l'étranger doivent en effectuer le dépôt chez un intermédiaire habilité par le ministre des finances et de l'économie dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 11 — Des avis du ministre des finances et de l'économie aux intermédiaires agréés et publiés au Journal officiel de la République togolaise préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 12 — Le directeur de l'économie, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1968

B. Djobo

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 1-MFE-MF-CR du 4-1-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante mille trente six (60.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnadé Bahanya, soldat de 1re classe n° mle 18238 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1968.

M. Gnadé Bahanya pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Mondjomé, né le 9 décembre 1960
Nuko, née le 22 décembre 1962
Issofa, né le 10 mai 1963
N'Gbambé, né le 22 juillet 1964
Monique, née le 5 mai 1965
Kossi, né le 26 février 1967
N'Tchonla, né le 7 octobre 1967
N'Koumitcha, né le 1er mai 1968.

N° 2-MFE-MF-CR du 4-1-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Agnithey Têko Fé'icia (née Agbodjan)
Agnithey Gnonougan (née Hiheglo)
épouses de M. Agnithey Mensah Rémy, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC du Togo (indice 1.053 — pourcentage 67%) en retraite, décédé le 30 septembre 1968, une pension de veuve au taux annuel de soixante douze mille trente six (72.036) francs pour compter du 1er octobre 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille huit cent seize (28.816) francs pour compter

du 1er octobre 1968 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Sewa Augustin, né le 6 septembre 1950
Tèlévi Thérèse, née le 3 octobre 1952
Jean, né le 4 mai 1957
Alice Florence, née le 18 juin 1959
Julien Omer, né le 9 janvier 1962
Edoe Happy, né le 1er janvier 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Agnithey Lassey Athanase, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

No 3-MFE-MF-CR du 4-1-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60o/o) au montant annuel de cent soixante six mille cent quarante (166.140) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Joseph, conducteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 678) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Joseph, pour compter du 1er octobre 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kingbédé, né le 14 juillet 1936
Mèyèvi, née le 12 juin 1939
Clémentia, née le 19 mai 1942
Déwanou, né le 18 mars 1945
Lucia, née le 17 juillet 1948
Justine, née le 26 septembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille cinq cent trente six (41.536) francs pour compter du 1er octobre 1968.

M. Dossou Joseph pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Cyprienne, née le 15 septembre 1953
Adèle, née le 4 avril 1955
Mathieu, né le 10 septembre 1956
Georges, né le 23 avril 1967.

No 4-MFE-MF-CR du 4-1-69 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39o/o) au montant annuel de soixante deux mille cent vingt (62.120) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kindozou Abikou Nicolas, préposé 4e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1968.

M. Kindozou Abikou Nicolas pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Abelle, née le 6 août 1956
Delphine, née le 2 novembre 1958
Mélanie, née le 7 janvier 1961
Pierre, né le 27 octobre 1962
Grégoire, né le 17 juin 1964
François, né le 10 octobre 1964
René, né le 31 mai 1965
Honoré, né le 16 mai 1967.

No 12-MFE-MF-CR du 8-1-69 — Est et demeure rapporté pour compter du 31 mai 1968, l'arrêté no 152-MFE-MF-CR du 22 mai 1967 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants — cause de M. Dosseh André Michel, administrateur civil de 2e classe 4e échelon de l'administration générale du Togo, décédé le 8 octobre 1966, sont revisées et converties en pension d'orphelin au taux de 51o/o des émoluments de base correspondant à l'indice 1.750 pour compter du 1er juin 1968.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Claudine, née le 21 novembre 1950
Anne-Marie, née le 29 novembre 1952
David, né le 14 juin 1953
Issac, né le 13 février 1956
Fritz, né le 24 septembre 1958
Franz, né le 24 septembre 1958
Valeria, née le 5 décembre 1962
Jean, né le 21 août 1964

une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante cinq mille cinq cent soixante quatre (45.564) francs l'an pour compter du 1er juin 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à dix mille deux cent douze (10.212) francs pour compter du 1er juin 1968 à chacun des orphelins dénommés ci-dessus.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Dosseh Adolph, tuteur des orphelins du de cujus.

No 13-MFE-MF-CR du 8-1-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Boukpessi Awaou (née Salifou) épouse de M. Boukpessi Kpètèkpètè, agent spécialisé principal 3e échelon des travaux publics du Togo (indice 630, pourcentage 58o/o) décédé à Sokodé le 26 mars 1968, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatorze mille six cent seize (74.616) francs pour compter du 1er avril 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orphelin :

Bouraima, né le 3 décembre 1956
une pension d'orphelin fixée à quatorze mille neuf cent vingt quatre (14.924) francs l'an pour compter du 1er avril 1968 à l'orphelin ci-dessus dénommé.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Boukpessi Nika, tuteur de l'orphelin du de cujus.

No 14-MFE-MF-CR du 11-1-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cent trente quatre mille sept cent soixante douze (134.772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Allassani Méléto, brigadier chef 1er échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Allassani Méléto, pour compter du 1er octobre 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Jacqueline, née le 31 janvier 1941

Marc, né le 2 juillet 1943

Berthe, née le 4 juillet 1948

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à treize mille quatre cent quatre vingts (13.480) francs pour compter du 1er octobre 1968.

M. Allassani Méléto pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Philippe, né le 26 mai 1955

N'Kota, né le 2 avril 1959.

No 16-MFE-MF-CR du 11-1-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante mille trente six (60.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Idrissou Yakine, soldat de 1re classe no mle 18240 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1968.

M. Idrissou Yakine pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 2 septembre 1954
Koassi, né le 14 juillet 1957
Abourahamana, né le 1er juillet 1960
Salamatou, née le 12 juin 1961
Issaka, né le 23 décembre 1964.

Caisse d'avance

No 5-MFE-FA du 4-1-69 — Il est créé auprès de la Division de la Nutrition Appliquée et Technologie Alimentaire, une caisse d'avance chargée d'assurer :

a) l'achat d'aliments destinés aux études de laboratoire ou à des programmes d'alimentation supplémentaire et du petit matériel qui sont détenus par les petits commerçants autochtones ou étrangers et difficile à réaliser auprès des maisons de commerce ;

b) le paiement de la main d'œuvre occasionnelle.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cent mille (100.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 21, article 12 du budget général.

Le régisseur de cette caisse d'avance sera nommé par décision du ministre des finances sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Subventions

No 5-D-MFE-F du 4-1-69 — Une subvention exceptionnelle de sept cent mille (700.000) francs est accordée au cours complémentaire méthodiste d'Anécho, au titre de l'année 1968.

Cette somme sera virée au compte courant postal no 0622 de la direction des écoles méthodistes — Lomé au profit de cet établissement.

La dépense, imputable au budget général — chapitre 41, article 2, exercice 1968, fera l'objet d'une régularisation au prochain collectif 1968.

No 20-D-MFE-F du 9-1-69 — Une avance exceptionnelle de vingt trois millions (23.000.000) de francs est accordée aux établissements d'enseignement privé confessionnels ci-dessous désignés, selon la répartition suivante :

— Direction des écoles catholiques du Togo c/ no 025.312 Z à la B.I.A.O. 18.000.000

— Direction des écoles des missions protestantes Lomé c/ no 20.273 à la B.I.A.O. 5.000.000

Ces sommes seront récupérées par prélèvement sur les subventions trimestrielles, année 1969, accordées aux dits établissements.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 41, article 2.

Nomination

N° 9-D-MFE-FA du 4-1-69 — M. O'Cloo Kluga Peter Primus, adjoint administratif principal 3e échelon, directeur de la Division de la Nutrition Appliquée et Technologie Alimentaire auprès du ministère de l'économie rurale, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 5-MFE-FA du 4 janvier 1969.

Débet

N° 6-MFE-F du 4-1-69 — M. Adjinon Alex, chauffeur permanent en service au garage central à Lomé est mis en débet envers la République togolaise, de la somme de cinquante sept mille deux cent trois (57.203) francs représentant les frais de réparation du véhicule administratif n° RT 8589-A endommagé par lui au cours d'un accident de circulation survenu le 2 septembre 1968 à Lomé.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

Rôles

N° 8-MFE/AI du 7-1-69. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

184	B.I.C.	6.499.219	
	B.N.C.	165.000	
	T.P.	377.460	
	I.G.R.	7.395.960	
			14.437.639
	Total		14.437.639

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions quatre cent trente-sept mille six cent trente neuf francs est fixée au 31 janvier 1969.

N° 9-MFE/AI du 7-1-69. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Sokodé

191	B.I.C.	63.500	
	I.G.R.	16.560	
			80.060

Circonscription de Kandé

192	B.I.C.	3.000	
	I.G.R.	1.440	
			4.440

Circonscription de Mango

193	B.I.C.	7.500	
	I.G.R.	3.480	
			10.980
	à reporter		95.480
	report		95.480

Circonscription de Dapango

194	B.I.C.	16.733	
	I.G.R.	8.280	
			25.013
			120.493

BUDGET COMMUNAL

Commune de Bassari

195	Taxe civique	1.782.000

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Lama-Kara

196	Taxe civique	16.107.000
	Total	18.009.493

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix-huit millions neuf mille quatre cent quatre-vingt treize francs est fixée au 10 janvier 1969.

N° 11/MFE/AI du 8-1-69. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

197	B.I.C.	546.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent quarante six mille francs est fixée au 31 janvier 1968.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ARRETE N° 1-MCITP du 7-1-69 modifiant l'arrêté n° 5-MCIT du 28 décembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant définition des attributions du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Vu l'arrêté n° 5/MCIT du 28 décembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRETE :

Article premier — L'article premier de l'arrêté n° 5-MCIT du 28 décembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, est modifié dans la composition de ses services.

La direction du commerce et de l'industrie est remplacée par une direction du commerce et une direction de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Art. 2 — L'article 5 de l'arrêté n° 5-MCIT du 28 décembre 1963 précité est modifié en ce qui concerne l'organisation de la direction du commerce, conformément aux articles suivants du présent arrêté.

Art. 3 — Il est créé au sein de la direction du commerce la division du commerce intérieur et des prix qui a pour attribution la conception et l'application de la réglementation du commerce intérieur et des prix.

Art. 4 — Les attributions dévolues antérieurement au service du contrôle des prix et au bureau du commerce intérieur sont transférées à la division du commerce intérieur et des prix.

Art. 5 — La mission de la division du commerce intérieur et des prix est de :

a) réunir une information complète sur les divers secteurs économiques du pays et de suivre l'évolution des prix de tous produits et services des producteurs aux consommateurs ;

b) prévoir à court et moyen terme les mouvements qui affecteront les prix et de préparer les décisions réglementaires relatives aux prix ;

c) veiller à l'application de la législation des prix et des ententes et assurer la tutelle administrative spécialisée sur les différents secteurs du commerce ;

d) élaborer et appliquer les mesures de politique commerciale, sur le marché intérieur, qui visent à adapter les usages commerciaux aux exigences de l'économie moderne et à favoriser l'accroissement de la productivité commerciale ;

e) informer et orienter l'administration pour ses achats, ainsi que les consommateurs et les commerçants dans leurs activités, et exploiter les résultats des enquêtes sur les circuits de distribution.

Art. 6 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Lomé, le 7 janvier 1969

P. Eklou

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2-MCITP-MTP du 8-1-69 abrogeant l'arrêté interministériel n° 5-MCITP-MTP du 26 septembre 1968.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution;

Vu l'arrêté n° 1/MCIT du 5 janvier 1966 portant fixation des prix des carburants dans la République togolaise;

Vu l'arrêté interministériel n° 9/MCITP/MTP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants;

Vu l'arrêté interministériel n° 5/MCITP/MTP du 26 septembre 1968 modifiant temporairement l'arrêté interministériel n° 9/MCITP/MTP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants et l'additif du 30 septembre 1968,

ARRETENT :

Article premier — L'arrêté interministériel n° 5-MCITP-MTP du 26 septembre 1968 modifiant temporairement l'arrêté interministériel n° 9-MCITP-MTP du 18 septembre 1967 déterminant les prix de vente des carburants et l'additif du 30 septembre 1968 sont abrogés.

Art. 2 — L'arrêté interministériel n° 9-MCITP-MTP du 18 septembre 1967 est de nouveau applicable.

Art. 3 — L'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 8 janvier 1969

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

P. Eklou

Le ministre des travaux publics, mines transports, des postes et télécommunications,

A. Mivedor

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 607-MTAS-AS du 31-12-68 portant création et organisation des Jardins d'Enfants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 portant création de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant création et organisation du service des affaires sociales;

Sur proposition du chef du service des affaires sociales,

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès du service des affaires sociales, des Jardins d'enfants.

Ces Jardins d'enfants, dont la fréquentation est facultative, sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes de trois à six ans, sont gardés durant la journée et reçoivent outre les soins qu'exige spécialement leur jeune âge, ceux qui, au moyen d'exercices et de jeux appropriés tendent au développement harmonieux de leurs qualités physiques et mentales.

Art. 2 — L'admission des enfants dans ces établissements spécialisés est subordonnée à la présentation obligatoire des pièces suivantes :

— Un extrait ou une copie de l'acte de naissance

— Un certificat de vaccination contre la variole, la fièvre jaune et la poliomyélite.

Art. 3 — Les enfants sont soumis au contrôle médical périodique d'un médecin attaché à l'établissement par décision du ministre des affaires sociales.

Art. 4 — Chacun de ces établissements est placé sous la surveillance d'une personne du sexe féminin ayant reçu la formation spéciale de jardinière d'enfants.

Le personnel attaché au service de surveillance doit également être féminin. L'ensemble de ces établissements est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par arrêté ministériel.

Art. 5 — Le personnel de ces établissements pour enfants doit avant d'être recruté, présenter un certificat médical attestant qu'il est indemne de toute maladie contagieuse.

En outre, ce personnel sera soumis au contrôle médical périodique prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6 — Les jardins d'enfants sont soumis au régime des vacances applicable aux écoles primaires.

Art. 7 — La fréquentation des jardins d'enfants peut donner lieu à perception d'une redevance. Le montant de cette redevance est fixé périodiquement par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 8 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1968
B. Malou

ARRETE N° 9-MTAS-AS du 6-1-69 portant approbation du règlement intérieur des Centres Sociaux.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation des services des Affaires Sociales;

Après approbation du Comité Technique des Affaires Sociales,

ARRETE :

Article premier — Le règlement intérieur portant organisation et fonctionnement des Centres Sociaux, est approuvé.

Art. 2 — Ce règlement intérieur prendra effet pour compter de la date de son approbation.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1969
B. Malou

REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES SOCIAUX

TITRE I

Généralités

Article premier — Les Centres Sociaux visés par le présent règlement sont ceux créés par la Direction des Affaires Sociales.

Définition

Art. 2 — On entend par Centre Social une institution qui, avec la collaboration des usagers, s'efforce de résoudre les problèmes propres à la population d'un quartier ou d'un secteur géographique en mettant à sa libre disposition dans un local approprié un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère social, médico-social, éducatif, culturel et récréatif, animé par des personnes qualifiées.

Art. 3 — Le Centre Social accueille toute la population intéressée sans distinction d'opinion, de race, d'ethnie et de tendance politique ou religieuse.

TITRE II

Structure d'un Centre Social

Art. 4 — a) *Locaux*

Un Centre Social doit tendre à disposer de locaux lui permettant d'exercer dans des conditions satisfaisantes les activités sus-indiquées étant entendu que des locaux spécialisés doivent être réservés à l'exercice des activités. Ce local devrait comprendre d'une façon générale :

— 1 Bureau pour le responsable du Centre
— 1 Grande salle de conférences, cours, projection de film et bibliothèque
— 1 Salle de consultations de P.M.I. et soins
— 1 Cuisine suffisamment grande pour pouvoir donner des cours
— 1 Salle de couture
— 1 Salle de jeux
— 1 Garderie
— 1 Magasin pour matériel et pièce de rangement des matières périssables
— 1 Atelier
— 1 Cour
— 1 Jardin.

b) *Personnel*

a) — Le Centre Social est placé sous la responsabilité d'un directeur qui doit être un travailleur social diplômé ou expérimenté.

Le directeur est chargé de la supervision du travail social et de la coordination de l'ensemble des activités du Centre ainsi que de l'encadrement du personnel.

b) Outre le directeur du centre, le personnel à temps complet du centre devrait être :

— le personnel social et les animateurs des jeunes

— le personnel para-médical.

c) D'autres techniciens (économistes familiales, encadreurs agricoles, etc...) peuvent prêter leurs services, soit d'une façon permanente, soit occasionnellement.

Le personnel occupé d'une façon permanente ou à temps partiel dépend administrativement du directeur pendant la période où il exerce ses activités dans le centre ou pour le compte de ce dernier.

Il dépend techniquement de l'organisme dont il relève.

Art. 5 — Trois comités sont nommés aux fins de contribuer au fonctionnement du centre dans les conditions répondant au mieux aux besoins de la population considérée.

Les trois comités sont les suivants :

1° *« Un Comité technique local »* composé des techniciens du centre et placé sous la responsabilité du directeur du centre. Au cours des réunions de ce comité les participants présentent un rapport sur leurs activités et des suggestions portant sur les améliorations à apporter au fonctionnement des services.

Le comité technique se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur.

2° *« Un Comité technique général »* composé des techniciens des divers centres de la même localité, lorsque plusieurs centres y existent, est convoqué, tous les trimestres par le directeur responsable de l'ensemble de tous les centres considérés.

Ce comité a pour mission de passer en revue l'ensemble des activités des centres sociaux de la localité et de faire des recommandations sur l'orientation et l'amélioration des services donnés.

3°) *« Un Comité consultatif »* sera créé ayant pour objectif essentiel d'assurer la liaison entre le centre social et la population locale en donnant une forme concrète aux suggestions émanant de la réunion générale.

La composition de ce comité devrait être la suivante :

— le chef de l'agglomération

— les responsables des autorités locales

— les représentants de la mairie et de la circonscription

— les représentants des usagers qui sont nommés parmi ceux qui ont effectivement participé au moins à l'une des activités du centre et de façon régulière

— un responsable des mouvements de jeunesse le plus représentatif

— un représentant de chacune des diverses croyances religieuses

— un représentant des institutions éducatives

— un représentant des œuvres de bienfaisance.

Le comité consultatif est convoqué et présidé par le directeur du centre au moins deux fois par an. Il passe en revue les activités du centre pendant l'année écoulée, sur la base du rapport du directeur et fait des recommandations relatives au développement des activités.

Art. 6 — Une réunion générale avec la population intéressée a lieu au moins une fois par an sur convocation du directeur du centre.

Elle a pour but d'une part de faire connaître à la population les résultats obtenus par le centre au cours de l'année écoulée et de lui faire exprimer ses suggestions.

Par ailleurs, des réunions spécialisées (parents ou d'autres catégories d'usagers) peuvent être organisées par le directeur chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

TITRE III

Activités

Art. 7 — Les centres sociaux mettent à la disposition de la population locale diverses activités dont l'objectif est de contribuer à leur éducation et à leur bien-être. Ces activités sont les suivantes :

1°) — *Activités du service social*

Le service social est assuré par un travailleur social dont les responsabilités sont les suivantes :

— Détection des besoins des usagers
— Permanence sociale
— Démarches
— Visites à domicile
— Etudes des cas individuels
— Causeries éducatives
— Aide à la population lui permettant de prendre conscience de ses besoins et de déterminer les moyens de les satisfaire par l'aide appropriée des services publics et organismes privés.

2°) — *Activités d'éducation féminine*

— Causeries éducatives
— Cinéma
— Lecture
— Chants.

3°) — *Activités d'économie familiale*

— Confection de vêtements, entretien et repassage
— Habitat : fonctions, construction, aménagement et entretien
— Economie domestique : nutrition, cuisine, soins et éducation des enfants, hygiène, couture, raccomodage, jardinage.
— Permanences ménagères.

4°) — *Alphabétisation*

— Cours d'alphabétisation

5o) — *Activités en faveur de la jeunesse*

— Jeux divers
— Animation
— Bibliothèque
— Etudes surveillées
— Cours du soir
— Cinéma
— Réunion de jeunes
— Conférence
— Cinéclub
— Atelier manuel (vannerie, tissage, objets divers)
— Colonies de vacances
— Patronnages
— Fêtes etc...

6o) — *Activités médico-sociales*

— Consultations prénatales
— Consultations post-natales
— Vaccination — Pesées — Pansements ombilicaux
— Education sociale et sanitaire
— Soins infirmiers etc...

TITRE IV

Conditions d'admission

Art. 8 — Le centre est ouvert à toute la population des quartiers sur lesquels rayonnent les activités du centre (individus, familles, groupements, associations).

Néanmoins la participation à certaines de ces activités est subordonnée à des conditions déterminées : cotisation pour les démonstrations de cuisine, autorisation préalable des parents pour l'inscription des mineurs, etc...

Art. 9 — Chaque centre social organise les activités répondant aux besoins de la population pour chacune desquelles seront déterminées les conditions d'admission, de participation et éventuellement du coût par le directeur du centre intéressé.

Art. 10 — L'inscription des mineurs est subordonnée à l'autorisation des parents conformément à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11 — Les heures de fonctionnement sont fixées en fonction des besoins de la population.

TITRE V

Enseignement et attestation

Art. 12 — Les cours suivis pendant une durée appropriée sont sanctionnés par une attestation mentionnant la participation suivie de l'intéressée à ces cours. La durée des cours sera déterminée dans chaque cas par le directeur du centre.

Art. 13 — Les usagers doivent subir un examen en vue de l'obtention de cette attestation.

Art. 14 — La détention de l'attestation indiquée ci-dessus ne crée pas un droit à l'obtention d'un poste rémunéré.

TITRE VI

Discipline

Art. 15 — L'esprit d'amitié, d'entr'aide et de coopération doivent inspirer les relations des usagers du centre.

Art. 16 — Les équipements des centres étant d'intérêt général, les utilisateurs qui les détérioreraient par négligence auront à procéder à la remise en état à leurs frais.

Art. 17 — L'exactitude et l'assiduité sont exigées des usagers. A cet effet, il est tenu un carnet de présence.

Art. 18 — Il est exigé des usagers une tenue simple, correcte et propre.

Art. 19 — Le directeur du centre a la responsabilité d'assurer le maintien de l'ordre et prend les mesures appropriées à cet effet.

Art. 20 — Dans une localité où il existe plusieurs centres sociaux, il est nommé un responsable général chargé de superviser l'ensemble des activités et du fonctionnement des centres. Il dépend directement de la direction des affaires sociales à qui il rend compte tous les trois mois de ses activités.

TITRE VII

Manifestations

Art. 21 — Les articles fabriqués dans les centres sociaux feront l'objet :

1o) — D'une vente continue au niveau de chaque centre social.

2o) — D'une vente-exposition qui sera organisée à l'intention de la population au moins deux fois par an.

Art. 22 — Le prix de revient des articles fabriqués sera fixé suivant le temps, les matériaux et les matériels utilisés et soumis à l'approbation du comité technique des affaires sociales.

Art. 23 — Les recettes provenant de la vente des objets sont affectées au fonctionnement des centres sociaux. A cet effet une comptabilité est tenue pour justifier de l'utilisation de ces fonds conformément aux dispositions de la note de service no 349-AS du 12 août 1967 réglementant des opérations relatives aux objets fabriqués et vendus dans les centres sociaux.

Art. 24 — Le centre social est à la disposition de toute la population (familles, mouvements de jeunesse, associations etc...) pour des manifestations (fêtes, réunions, conférences, bals, expositions etc...).

Le centre social organise périodiquement des manifestations et notamment la fête annuelle des auditeurs de centres sociaux.

TITRE VIII

Approbation — Modification

Art. 25 — Le présent règlement intérieur est approuvé par le comité technique.

Art. 26 — Toute modification à ce règlement devra faire l'objet d'une délibération du comité technique sur proposition du bureau d'études.

La modification devra être soumise à l'approbation du ministre des affaires sociales.

Art. 27 — Le présent règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre des affaires sociales (Arrêté no 9 du 6 janvier 1969).

Lomé, le 6 janvier 1969

Vu et approuvé :

Le ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

B. Malou

Promotion

No 586-MFP du 23-12-68 — M. Wilson Charlemagne, inspecteur de 2e classe 4e échelon (catégorie A2) du corps des fonctionnaires des contributions directes est promu au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er février 1968.

Honorariat

No 8-MFP du 4-1-69 — L'honorariat du grade de contrôleur principal (installations électromécaniques) des postes et télécommunications est conféré à M. Helegbe Emmanuel, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er octobre 1968.

Intégrations

No 585-MFP du 23-12-68 — M. Amah Edouard, titulaire de la licence ès-lettres (mention histoire) et du diplôme supérieur de bibliothécaire de l'Ecole Nationale Supérieure de Bibliothécaires de Paris est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 591-MFP du 23-12-68 — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi les épreuves du concours direct ouvert par arrêté no 116-MFP du 18 mars 1968 pour le recrutement de dix préposés et qui ont été inscrits sur une liste d'attente, sont nommés préposés 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Amouzouvi Messan	Edorh Raphaël
Tchalou Pierre	Koukounai F. Jacques
Assogba Denis	Légbagah Rémy
Akakpo Yao Lucien	Sakpala B. François.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 598-MFP du 30-12-68 — MM. Akuatsé Paul et Folly Raoul, ex-instituteurs-adjoints de la République du Sénégal, titulaires du C.A.P. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26, article 6 en ce qui concerne M. Akuatsé et chapitre 26, article 7 en ce qui concerne M. Folly).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 599-MFP du 30-12-68 — M. Hagbonon Ekoué Michel, ingénieur agronome de la Faculté d'Agronomie de l'Université Karl Marx (République Démocratique Allemande) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450 et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 600-MFP du 30-12-68 — M. Sédjro Komi Thomas, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 39 — article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 601-MFP du 30-12-68 — Est et demeure rapportée la décision no 670-MFP du 10 mai 1968 portant engagement de M. Malm Dominique.

M. Malm Dominique, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de l'Institut Panafricain pour le Développement est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B —

indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 mai 1968 et au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1969.

N° 602-MFP du 30-12-68 — Les candidats ci-dessous désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
(catégorie C — indice 550)

Kabassima Romain, titulaire du B.E.P.C. et du C.E.A.P.

Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)

Abotsi André, titulaire du B.E.P.C.
Kondi Garba, titulaire du B.E.P.C.
Tengué Jean, titulaire du B.E.P.C.
Adjalle Kokou François, titulaire du B.E.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 603-MFP du 30-12-68 — M. Mensah Dominique, diplômé de l'école des infirmiers vétérinaires de Bamako (Mali) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'infirmier d'élevage de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 604-MFP du 30-12-68 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

chapitre 26, article 6 du budget général

Kwadjovi Gottlieb

chapitre 26, article 7 du budget général

Ajavon Nicolas Idrissou Abdoulaye.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 1-MFP du 4-1-69 — MM. Tabiou Boukari et Quénum Ayaovi Faustin, instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon (indice 700) titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'Institut National des Sports d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) sont nommés maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (Direction de la Jeunesse et Sports) — chapitre 6 — article 7 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1968.

N° 3-MFP du 4-1-69 — Est et demeure rapportée la décision no 1.459-MFP du 9 octobre 1968 portant engagement de M. Gayibor Dominique.

M. Gayibor Dominique, titulaire du diplôme supérieur d'études commerciales, administratives et financières (section finances comptabilité) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 septembre 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 5-MFP du 4-1-69 — Mlle Gagli Amy Emma, titulaire du diplôme de massage sportif de la Fédération Néerlandaise des Sports et du certificat de la culture physique et des sports de l'Institut Central pour la Formation de Monitrices de Arnhem est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtresse d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (Direction de la Jeunesse et Sports) — chapitre 6 — article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Engagements

N° 1887-D-MFP du 23-12-68 — M. Amétépé Hermann, licencié ès-sciences économiques est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

M. Amétépé est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1907-D-MFP du 27-12-68 — Mlle Boulen Marie-Edith, titulaire du brevet supérieur d'enseignement commercial (B.S.E.C.) est engagée en qualité de sténo-dactylographe au salaire mensuel de trente mille six cent

trente (30.630) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1919-D-MFP du 30-12-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 863-MFP du 9 août 1967 portant engagement de M. Djobo Boukari Thomas en qualité de planton permanent de 1re catégorie échelle A.

M. Djobo Boukari Thomas, titulaire du CEPE est engagé en qualité d'agent permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 2 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 août 1967 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1920-D-MFP du 30-12-68 — M. Goga K. Frédéric est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1921-D-MFP du 30-12-68 — M. Bedu James Raphaël, titulaire du C.A.P. (option aide-comptable) est engagé en qualité d'aide-comptable permanent de 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 7-MFP du 4-1-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Noameshie Komlavi Blaise la décision n° 386-MFP du 25 avril 1962 portant engagement.

M. Noameshie K. Blaise est engagé en qualité de secrétaire sténo-dactylographe permanent de 4e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er avril 1962 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 8-D-MFP du 4-1-69 — M. Norris Paul est engagé en qualité de professeur au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général — poste ATF).

La présente décision a effet pour compter du 1er octobre 1968.

N° 9-D-MFP du 4-1-69 — M. Rogers John est engagé en qualité de professeur au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général — poste ATF).

La présente décision a effet pour compter du 1er octobre 1968.

Passages automatiques d'échelon

N° 1894-D-MFP du 23-12-68 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des professeurs certifiés et assimilés (catégorie A1)

Au 2e échelon du grade de professeur certifié de 1re cl.

1-7-68 — Lassey Faustin, professeur certifié de 1re classe 1er échelon

Au 4e échelon du grade de professeur certifié de 3e classe

1-8-68 — Tetekpoe Raymond, professeur certifié de 3e classe 3e échelon

1-10-68 — Akumey K. Martin, professeur certifié de 3e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade de professeur certifié de 3e classe

1-8-68 — Dogblé Benjamin, professeur certifié de 3e classe 2e échelon

14-10-68 — Amouzou François, professeur certifié de 3e classe 2e échelon.

Cadre des professeurs (catégorie A2)

Au 3e échelon du grade de professeur certifié de 3e classe

24-10-68 — Kété Antoine, professeur de 3e classe 2e échelon

24-10-68 — Kété Antonin, professeur de 3e classe 2e échelon

Cadre des professeurs de l'enseignement technique (catégorie A2)

Au 3e échelon du grade de professeur de 3e classe

11-11-68 — Seddoh Georges, professeur de 3e classe 2e échelon

Cadre des instituteurs (catégorie B)

Au 3e échelon du grade d'instituteur de 1re classe

1-7-68 — Salami Tiamiyou, instituteur de 1re classe 2e échelon

1-7-68 — Klu Raphaël, instituteur de 1re classe 2e échelon

Au 3e échelon du grade d'instituteur de 2e classe

1-7-68 — Adama A. Antoine

1-7-68 — Akakpo Michel

30-10-68 — Guézéré B. Pierre

instituteurs de 2e classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'instituteur de 2e classe

8-12-68 — Amévor Georges, instituteur de 2e classe 1er échelon.

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe

1-7-68 — Lokoh Messan Antoine, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon.

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1-7-68 — Gbéassor Epiphanio John, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon.

Au 4e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3e classe

1-10-68 — Noameshie Charles
1-10-68 — Salako Christophe
1-10-68 — Tossou Athanase
1-10-68 — Vondoly K. Guillaume
1-10-68 — Fiaty William
1-10-68 — Kouassi D. Schumann
1-10-68 — Amouzougan Gabriel
1-10-68 — Akouété K. Désiré
1-10-68 — Akatsé K. Daniel
1-10-68 — Adambounou François
1-10-68 — Ayéna Gérard
1-10-68 — Ayivi A. Paul
1-10-68 — Eklu-Natey Innocentia Sylvester
1-10-68 — Edokossi Tobie
1-10-68 — Folly-Bébé Gisèle
1-10-68 — Kloutsé Sotoméli
1-10-68 — Djokoto André
1-10-68 — Hogbénu K. Jacques
1-10-68 — Kwadjo D. Benjamin
1-10-68 — Mensah A. Benoît
1-10-68 — Méatchi A. Justine
16-11-68 — Madzri M. Dominique
4-12-68 — Trénouvi Clément
instituteurs-adjoints de 3e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3e classe

1-10-68 — Adévé Stanislas
1-10-68 — Adzoh Kossi Paul
1-10-68 — Amouzoukpé Victor
1-10-68 — Ananou Yaovi Célestin
1-10-68 — Anoumou K. Norbert
1-10-68 — Atayi Ayayi Innocent
1-10-68 — Atayi Lily
1-10-68 — Ayako Kokou Gilbert
1-10-68 — Dékou Gerson
1-10-68 — Dénou Montan
1-10-68 — Evoda Komi Etienne
1-10-68 — Govina K. Sizing
1-10-68 — Késiré Toyi Augustin
1-10-68 — Koffi Ayivi Paul
1-10-68 — Kpétigo K. Godwin
1-10-68 — Mensah Anani Jean
1-10-68 — Folly K. Benjamin
1-10-68 — Moumouni Salitou Adamou
24-10-68 — Nimon Gabriel
instituteurs-adjoints de 3e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3e classe

14-11-68 — Sowu Martin
14-11-68 — Agbeshie Félicia
30-11-68 — Kabaté K. Emile
instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon.

Cadre des moniteurs (catégorie D)

Au 3e échelon du grade de moniteur de 2e classe

1-7-68 — Ayivi Amavi
1-7-68 — Atta Louise
1-10-68 — Ewesso Bernard
moniteurs de 2e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

1-7-68 — Dom Sébastien, moniteur de 2e classe 1er échelon A.C. 10m 10jrs
1-7-68 — Bayouma B. André, moniteur de 2e classe 1er échelon A.C. 10m 10jrs
1-7-68 — Dagadou Colette, monitrice de 2e classe 1er échelon A.C. 1a 4m.

Au 4e échelon du grade de moniteur de 3e classe

24-7-68 — Elessessi Ernestine
2-8-68 — Deh Samuel
2-8-68 — Duévi Marc César
2-8-68 — Koufouli Marie
2-8-68 — Nousséassi Benoît
10-8-68 — Laban Eusébia
2-11-68 — Akakpo Thomas
2-11-68 — Hillah Bernadette
2-11-68 — Ahoun Eliezer
2-11-68 — Aguey Z. Christian
moniteurs de 3e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de moniteur de 3e classe

1-10-68 — Bessoga Sylvestre, moniteur de 3e classe 2e échelon.

N° 1895-D-MFP du 23-12-68 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la police :

Cadre des commissaires de police (catégorie A2)

Au 3e échelon du grade de commissaire

20-10-68 — Dossouvi André, commissaire 2e échelon.

Cadre des officiers adjoints (catégorie C)

Au 2e échelon du grade d'officier adjoint de 1re classe

1-7-68 — Dansou Foli Justin, officier adjoint de 1re classe 1er échelon.

Au 3e échelon du grade d'officier adjoint de 2e classe

1-7-68 — Awoumey Sylvanus, officier adjoint de 2e classe 2e échelon

Cadre des gardiens de la paix (catégorie D)

Au 2e échelon du grade de gardien de la paix de 1re cl.

1-7-68 — Segbo Tossou Joseph — A.C. 1an
1-7-68 — Ably Bédama — A.C. 1an
1-7-68 — Sodoga Ayivi Anani — A.C. 1an
1-7-68 — Yombé Akon — A.C. 1an
1-7-68 — Assou Sébastien — A.C. 1an
1-7-68 — Paraïzo Akouété Jules — A.C. 1an
1-7-68 — Tchiguilo Akossi — A.C. 1an
1-7-68 — Segla S. Paul — A.C. 1an
1-7-68 — Gbaguidi T. Sébastien — A.C. 1an
1-7-68 — Mitokpe D. Toussaint — A.C. néant
1-7-68 — de Souza Joseph — A.C. néant
gardiens de la paix de 1re classe 1er échelon

Au 4e échelon du grade de gardien de la paix de 2e classe

1-7-68 — Agegee Vincent
1-7-68 — Dutse Emmanuel
1-7-68 — Dokoe Ehofia Daniel
1-7-68 — Fumey Erasmus
1-7-68 — Idoh Mawuvi Etienne
1-7-68 — Johnson François
1-7-68 — Kodjovi Kouma Céphas
1-7-68 — Lamboni T. Augustin
1-7-68 — Lodonou Emmanuel
1-7-68 — Nayo Céphas
1-7-68 — Nyalevo Eilfried
1-7-68 — Obympe Adolphe
1-7-68 — Semadegbe Emmanuel
1-7-68 — Touleassi Nelson
1-7-68 — Yakpo Etienne
1-7-68 — Ossa Victor
1-7-68 — Zobinou Victor
1-7-68 — Agbovi Linus
1-7-68 — Hounsihoué A. André
1-7-68 — Adzima Fidèle
1-7-68 — Atsou Adonou Louis
1-7-68 — Mensah Daku Andréas
1-7-68 — Amouzou Emmanuel
1-7-68 — Essiombé Koffi Alfred
1-7-68 — Agble Maximilien
1-7-68 — Abbey Christophe
1-7-68 — Agbegnigan Bernard
1-7-68 — Amessoudji Gilbert
1-7-68 — Atipou Jacques
1-7-68 — Amouzou André
1-7-68 — Adjetey Jean-Marie
1-7-68 — Amouzou Georges
1-7-68 — Ameganvi Charles
1-7-68 — Amegan K. Victor
1-7-68 — Akakpo Louis
1-7-68 — Alemavo Emmanuel
1-7-68 — Atchou Jean
1-7-68 — Zakli Victor
gardiens de la paix de 2e classe 3e échelon

Au 2e échelon du grade de gardien de la paix

1-7-68 — Afan Jules, gardien de la paix 1er échelon.

Admission

N° 1-D-MFP du 3-1-69 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté n° 319-MFP du 16 août 1968, pour le recrutement de deux agents d'exploitation des postes et télécommunications :

1°) — Ako Messan Mathieu
2°) — Apedjinou Christophe.

Affectations

N° 1889-D-MFP du 23-12-68 — M. Cabrol Michel, appelé du contingent arrivé à Lomé le 25 novembre 1968 est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter de la même date (chapitre 20, article 13 du budget général).

N° 1898-D-MFP du 26-12-68 — M. Floquet Michel, fonctionnaire des finances de l'assistance technique française, arrivé à Lomé le 10 octobre 1968 est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Régularisation de situation administrative

N° 587-MFP du 23-12-68 — La situation administrative de M. Méatchi Emile, aide-opérateur du corps des fonctionnaires de la statistique générale est régularisée comme suit :

1-2-67 — aide-opérateur de 2e classe 1er échelon † 1a 7m 12j

19-6-67 — aide-opérateur de 2e classe 2e échelon — AC. épuisée

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1911-D-MFP du 27-12-68 — Compte tenu des dispositions de la loi n° 65-28 du 22 décembre 1965 relative à l'avancement des personnels de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement, le traitement de Mme Dovi Rosalie, née Ahivi, institutrice du Dahomey en position de détachement auprès du gouvernement de la République togolaise sera défini par référence aux indices ci-après :

1-1-63 — institutrice de 1re classe 1er échelon (indice 360) indice 360 — AOF 634 — Togo 1.413

25-1-63 — institutrice de 1re classe 2e échelon (indice 380) indice 380 — AOF 670 — Togo 1.509

25-1-65 — institutrice de 1re classe 3e échelon (indice 400) indice 400 — AOF 701/704 — Togo 1.589

25-1-67 — institutrice principale 1er échelon (indice 460) indice 460 — AOF 782 — Togo 1.809.

N° 4-MFP du 4-1-69 — La situation administrative de Mme Lawson, née Aguigah Jeannette, sage-femme du corps du personnel médical et technique de la santé publique est régularisée comme suit :

1-1-65 — sage-femme de 2e classe 1er échelon † 1a 5m 8j A.C.

23-7-65 — sage-femme de 2e classe 2e échelon

23-7-67 — sage-femme de 2e classe 3e échelon.

Détachements

N° 589-MFP du 23-12-68 — M. Affoh Alassani Martin, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement pour servir au Port de Lomé.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Affoh seront à la charge du budget du port.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1969.

N° 2-MFP du 4-1-69 — M. Fourn Emile, adjoint technique 3e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement pour servir au port de Lomé.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Fourn seront à la charge du budget du port de Lomé.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1969.

N° 6-MFP du 4-1-69 — M. Kouévi Hyppolyte, ingénieur de 3e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement pour servir au port de Lomé.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Kouévi seront à la charge du budget du port de Lomé.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1969.

Disponibilités

N° 592-MFP du 26-12-68 — M. Daté B. Denis, préposé de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 15 janvier 1969 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 593-MFP du 27-12-68 — Sont et demeurent rapportées les décisions nos 847-MFP du 7 août 1967 et 701-MFP du 18 mai 1968 constatant cessation provisoire de fonctions.

Mme Amaizo Virginie, professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans renouvelable à compter du 1er octobre 1967 en application des dispositions de l'article 98 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 606-MFP du 31-12-68 — M. Miahé Gilbert, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Rappel à l'activité

N° 590-MFP du 23-12-68 — M. Ségbénamé Erasmus, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an est rappelé à l'activité pour compter du 3 décembre 1968.

Brevet de l'E.N.A.

N° 608-MFP-ENA du 31-12-68 — Le brevet de l'Ecole Nationale d'Administration est décerné aux élèves de la promotion 1966-1968, dont les noms suivent :

A — *Classement général*
(par ordre de mérite)

1° — Adomey Paul
2° — Salifou Birama Ferdinand
3° — Addor Christian
4° — Aouissi Lodé
5° — Tchao K. Lambert
6° — Esso Salifou Aliou
7° — Amégan César
8° — Haden Thomas

B — *Classement par section*

Section administration générale
(par ordre de mérite)

1° — Salifou Birama Ferdinand
2° — Addor Christian
3° — Aouissi Lodé
4° — Amégan César

Section économique et financière
(par ordre de mérite)

1° — Tchao K. Lambert
2° — Esso Salifou Aliou
3° — Haden Thomas

Section judiciaire

1° — Adomey Paul

Démission

N° 605-MFP du 31-12-68 — Est acceptée pour compter du 1er décembre 1968, la démission de son emploi offerte par M. Singo T. Bruno, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Licenciements

N° 588-MFP du 23-12-68 — Mme Dossou Monique, née Nobimé, institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 octobre 1968.

N° 11-D-MFP du 4-1-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Wilson Wilfried, la décision n° 1094-MFP du 23 décembre 1961 portant licenciement pour limite d'âge.

M. Wilson Wilfried, agent permanent de 3e catégorie échelle B, en service à Lomé, né en 1906 est licencié de son emploi pour compter du 1er janvier 1962.

L'intéressé aura droit aux indemnités suivantes :

— un mois de préavis ;

— indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

M. Wilson, engagé le 1er janvier 1942 peut prétendre à l'allocation viagère prévue par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 2-MTP-PAL du 10-1-69 portant approbation de l'organigramme du Port Autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé,

ARRETE :

Article premier — Est approuvé l'organigramme du Port Autonome de Lomé dont copie est ci-jointe.

Art. 2 — Le directeur-adjoint est choisi parmi les chefs de service tout en se conformant aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 39-MTP-PAL du 28 décembre 1968. Il cumule donc ses fonctions avec celles du chef de service.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1969

A. Mivédor

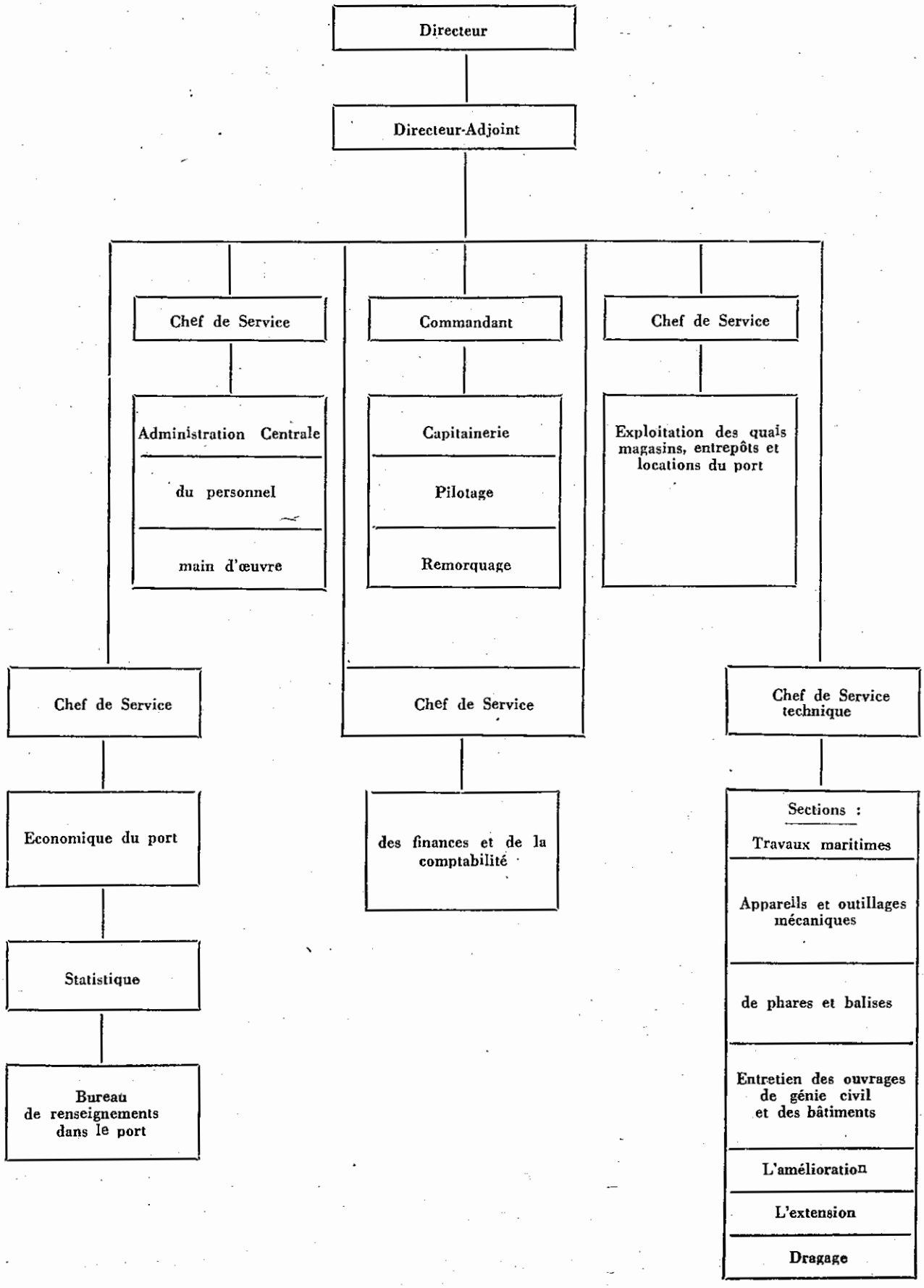
Directeur
Directeur-Adjoint
Chef de Service
Administration Centrale
du personnel
main d'œuvre
Commandant
Capitainerie
Pilotage
Remorquage
Chef de Service
Exploitation des quais magasins, entrepôts et locations du port
Chef de Service
Economique du port
Statistique
Bureau de renseignements dans le port
Chef de Service
des finances et de la comptabilité
Chef de Service technique
Sections :
Travaux maritimes
Appareils et outillages mécaniques
de phares et balises
Entretien des ouvrages de génie civil et des bâtiments
L'amélioration
L'extension
Dragage

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 16-MER du 31-12-68 — M. Emmanuel Dagobert Sossah, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent administratif de contrepartie du Gouvernement togolais au Projet de Développement des Ressources Forestières, tel que défini au paragraphe 3.22 du Plan d'Opérations.

La solde de M. Sossah reste imputable au budget général, chapitre 20, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er décembre 1968.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS d'appel d'offres n° 26-DPH pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne

Préfinancement O. P. A. T

Objet : Fourniture de véhicules et matériel agricole destinés à la SONAPH.

Lot n° 1 : véhicule de liaison 8 — 10 cv

Lot n° 2 : véhicule tout terrain

Lot n° 3 : tracteur agricole 40 — 45 cv avec remorque 4 — 5 tonnes.

Lot n° 4 : matériel d'irrigation par aspersion.

La demande détaillée, les caractéristiques et qualités des fournitures demandées font l'objet de l'appel d'offres n° 26-DPH qui peut être obtenu gratuitement en langue française aux adresses suivantes :

1°) Direction de la SONAPH — bâtiment des services agricoles — B. P. 1755 Lomé

2°) Service du Génie Rural — bâtiment de la caisse nationale de crédit agricole — B. P. 341 Lomé.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Chaque lot est indivisible. Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

Estimation : 4.600.000 Fr pour l'ensemble.

Lieu de livraison : les fournitures doivent être livrées :

pour les lots 1 et 2 à la Direction de la SONAPH à Lomé.

pour les lots 3 et 4 au magasin de la SONAPH à Tafié (Domaine d'Agou, circonscription de Palimé).

Délais de livraison :

pour le lot n° 1 : 4 semaines
pour les lots 2, 3 et 4 : 4 mois maximum.

Origine du matériel :

Le matériel et fourniture doivent avoir pour origine un des Etats membres ou l'un des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Les soumissions en langue française devront parvenir par plis recommandés ou être remises contre récepissés à M. le président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé où elles devront parvenir au plus tard le 10 mars 1969 à 17 heures. Ouverture des plis le 12 mars 1969.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissantes des Etats membres ou territoires et pays d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Lomé, le 25 janvier 1969

Le directeur général de la SONAPH,

A. E. Gassou

Récépissés de déclaration d'Associations

(N° 83-INT-APA du 14-1-69)

Titre de l'Association : « Union Fraternelle des Originaires de Batonou »

Buts : a) — Unir tous les membres demeurant à Lomé ;
b) — Resserrer les liens, secourir mutuellement tous les membres en cas de nécessité ;
c) — Prodiguer l'éducation coutumière de masse en alphabétisme ;
d) — Organiser des fêtes de réjouissance diverses : Jeu de tam-tam, danse, cantate, théâtre, sport, pique-nique.

Siège social : Lomé — Cocoteraie Pa de Souza

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 113-INT-APA du 17-1-69)

Titre de l'Association : « Union Fraternelle du Togo »

Buts : a) — Présenter des scènes pour l'amélioration et le développement artistique au Togo ;
b) — Venir en aide à tous les membres en cas de décès, funérailles, mariage, etc...

Siège social : Lomé — Rue André Daniel — Kpéhénou

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 406